

Convention on the Law Applicable to Products Liability

Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits

Draft adopted by the Twelfth Session
and Explanatory Report by W. L. M. Reese

Projet de Convention adopté par la Douzième session
et Rapport explicatif de M. W.L.M. Reese

Tirage à part des Actes et documents
de la Douzième session (1972)
Tome III, Responsabilité du fait des produits

Edité par le Bureau Permanent de la Conférence
Javastraat 2c, La Haye
Imprimerie Nationale / La Haye / 1974

Avertissement

1 Le contenu de la présente brochure est repris des Actes et documents de la Douzième session (1972), tome III, Responsabilité du fait des produits.

Cette dernière publication contient en plus des pages ci-après reproduites, des documents préliminaires, rapports et procès-verbaux relatifs aux travaux de la Première commission de la Douzième session. Elle pourra être commandée par l'intermédiaire des librairies, ou directement, à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat 1, La Haye.

2 Le Rapport explicatif de M. W. L. M. Reese commente le projet de Convention adopté par la Douzième session et figurant dans l'Acte final du 21 octobre 1972.

3 La pagination entre crochets est propre au présent document, l'autre pagination est celle du volume susmentionné des Actes et documents de la Douzième session.

4 La Convention est ouverte à la signature et portera la date de la première signature.

5 Le Bureau Permanent de la Conférence, 2c Javastraat, La Haye, fournira très volontiers aux intéressés tous renseignements sur les travaux de la Conférence.

La Haye, mars 1974

Projet adopté par la Douzième session

Extrait de l'Acte final¹
signé le 21 octobre 1972

Extract from the Final Act¹
signed on the 21st of October 1972

Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits

Les Etats signataires de la présente Convention,
Desirant établir des dispositions communes concernant
la loi applicable, dans les relations internationales, à la
responsabilité du fait des produits,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et
sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable à
la responsabilité des fabricants et autres personnes visées
à l'article 3 pour les dommages causés par un produit, y

¹ Texte complet de l'Acte final, voir *Actes et Documents de la Douzième session (1972) Tome I.*

Convention on the Law Applicable to Products Liability

The States signatory to the present Convention,
Desiring to establish common provisions on the law
applicable, in international cases, to products liability,
Have resolved to conclude a Convention to this effect
and have agreed upon the following provisions –

Article 1

This Convention shall determine the law applicable to
the liability of the manufacturers and other persons spe-
cified in Article 3 for damage caused by a product, in-

¹ For the complete text of the Final Act, see *Actes et Documents de la Douzième session (1972) Tome I.*

compris les dommages résultant d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi.

Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs.

La présente Convention s'applique quelle que soit la juridiction ou l'autorité appelée à connaître du litige.

Article 2

Au sens de la présente Convention:

a le mot «produit» comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles;

b le mot «dommage» comprend tout dommage aux personnes ou aux biens, ainsi que la perte économique; toutefois le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages;

c le mot «personne» vise les personnes morales aussi bien que les personnes physiques.

Article 3

La présente Convention s'applique à la responsabilité des personnes suivantes:

1 les fabricants de produits finis ou de parties constitutives;

2 les producteurs de produits naturels;

3 les fournisseurs de produits;

4 les autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepositaires, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits.

La présente Convention s'applique aussi à la responsabilité des agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus.

Article 4

La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, si cet Etat est aussi:

a l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou

b l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

c l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet Etat est aussi:

a l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

b l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Article 6

Quand aucune des lois désignées aux articles 4 et 5 ne s'applique, la loi applicable est la loi interne de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée, à moins que le demandeur ne se fonde sur la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.

cluding damage in consequence of a misdescription of the product or of a failure to give adequate notice of its qualities, its characteristics or its method of use.

Where the property in, or the right to use, the product was transferred to the person suffering damage by the person claimed to be liable, the Convention shall not apply to their liability *inter se*.

This Convention shall apply irrespective of the nature of the proceedings.

Article 2

For the purposes of this Convention –

a the word 'product' shall include natural and industrial products, whether raw or manufactured and whether movable or immovable;

b the word 'damage' shall mean injury to the person or damage to property as well as economic loss; however, damage to the product itself and the consequential economic loss shall be excluded unless associated with other damage;

c the word 'person' shall refer to a legal person as well as to a natural person.

Article 3

This Convention shall apply to the liability of the following persons –

1 manufacturers of a finished product or of a component part;

2 producers of a natural product;

3 suppliers of a product;

4 other persons, including repairers and warehousemen, in the commercial chain of preparation or distribution of a product.

It shall also apply to the liability of the agents or employees of the persons specified above.

Article 4

The applicable law shall be the internal law of the State of the place of injury, if that State is also –

a the place of the habitual residence of the person directly suffering damage, or

b the principal place of business of the person claimed to be liable, or

c the place where the product was acquired by the person directly suffering damage.

Article 5

Notwithstanding the provisions of Article 4, the applicable law shall be the internal law of the State of the habitual residence of the person directly suffering damage, if that State is also –

a the principal place of business of the person claimed to be liable, or

b the place where the product was acquired by the person directly suffering damage.

Article 6

Where neither of the laws designated in Articles 4 and 5 applies, the applicable law shall be the internal law of the State of the principal place of business of the person claimed to be liable, unless the claimant bases his claim upon the internal law of the State of the place of injury.

Article 7

Ni la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, prévues par les articles 4, 5 et 6, ne sont applicables si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré.

Article 8

La loi applicable détermine notamment:

- 1 les conditions et l'étendue de la responsabilité;
- 2 les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité;
- 3 la nature des dommages pouvant donner lieu à réparation;
- 4 les modalités et l'étendue de la réparation;
- 5 la transmissibilité du droit à réparation;
- 6 les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
- 7 la responsabilité du commettant du fait de son préposé;
- 8 le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité;
- 9 les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Article 9

L'application des articles 4, 5 et 6 ne fait pas obstacle à ce que soient prises en considération les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché.

Article 10

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 11

L'application des précédents articles de la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

Article 12

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon la Convention.

Article 13

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits ne sera pas tenu d'appliquer la présente Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu d'appliquer la loi d'un autre Etat en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Article 7

Neither the law of the State of the place of injury nor the law of the State of the habitual residence of the person directly suffering damage shall be applicable by virtue of Articles 4, 5 and 6 if the person claimed to be liable establishes that he could not reasonably have foreseen that the product or his own products of the same type would be made available in that State through commercial channels.

Article 8

The law applicable under this Convention shall determine, in particular –

- 1 the basis and extent of liability;
- 2 the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- 3 the kinds of damage for which compensation may be due;
- 4 the form of compensation and its extent;
- 5 the question whether a right to damages may be assigned or inherited;
- 6 the persons who may claim damages in their own right;
- 7 the liability of a principal for the acts of his agent or of an employer for the acts of his employee;
- 8 the burden of proof insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability;
- 9 rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription or limitation, and the interruption and suspension of this period.

Article 9

The application of Articles 4, 5 and 6 shall not preclude consideration being given to the rules of conduct and safety prevailing in the State where the product was introduced into the market.

Article 10

The application of a law declared applicable under this Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy ('ordre public').

Article 11

The application of the preceding Articles shall be independent of any requirement of reciprocity. The Convention shall be applied even if the applicable law is not that of a Contracting State.

Article 12

Where a State comprises several territorial units each of which has its own rules of law in respect of products liability, each territorial unit shall be considered as a State for the purposes of selecting the applicable law under this Convention.

Article 13

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of products liability shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to apply the law of another State by virtue of Articles 4 and 5 of this Convention.

Article 14

Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 15

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions relatives à des matières particulières auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui concernent la responsabilité du fait des produits.

Article 16

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra se réserver le droit:

1 de ne pas appliquer les dispositions de l'article 8, chiffre 9;

2 de ne pas appliquer la Convention aux produits agricoles bruts.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 19, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Article 17

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Douzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 18

Tout Etat qui n'est devenu Membre de la Conférence qu'après la Douzième session, ou qui appartient à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée de celle-ci, ou est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 20.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclara-

Article 14

If a Contracting State has two or more territorial units which have their own rules of law in respect of products liability, it may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them, and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 15

This Convention shall not prevail over other Conventions in special fields to which the Contracting States are or may become Parties and which contain provisions concerning products liability.

Article 16

Any Contracting State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right –

1 not to apply the provisions of Article 8, sub-paragraph 9;

2 not to apply this Convention to raw agricultural products.

No other reservations shall be permitted.

Any Contracting State may also when notifying an extension of the Convention in accordance with Article 19, make one or more of these reservations, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Any Contracting State may at any time withdraw a reservation it has made; the reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after notification of the withdrawal.

Article 17

This Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Twelfth Session.

It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 18

Any State which has become a Member of the Hague Conference on Private International Law after the date of its Twelfth Session, or which is a Member of the United Nations or of a specialised agency of that Organisation, or a Party to the Statute of the International Court of Justice may accede to this Convention after it has entered into force in accordance with Article 20. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 19

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take

tion aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 20

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 17, alinéa 2.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

- pour chaque Etat signataire ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion;
- pour les territoires auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 19, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 21

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 20, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 22

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 18:

- 1 les signatures, ratifications, acceptations et approbations, visées à l'article 17;
- 2 la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20;
- 3 les adhésions visées à l'article 18 et la date à laquelle elles auront effet;
- 4 les extensions visées à l'article 19 et la date à laquelle elles auront effet;
- 5 les réserves, le retrait des réserves et les déclarations mentionnées aux articles 14, 16 et 19;
- 6 les dénonciations visées à l'article 21.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 19 . . . , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Douzième session.

effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 20

This Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in the second paragraph of Article 17.

Thereafter the Convention shall enter into force

- for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;
- for each acceding State, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession;
- for a territory to which the Convention has been extended in conformity with Article 19, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 21

This Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 20, even for States which have ratified, accepted, approved or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 22

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 18, of the following -

- 1 the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 17;
- 2 the date on which this Convention enters into force in accordance with Article 20;
- 3 the accessions referred to in Article 18 and the dates on which they take effect;
- 4 the extensions referred to in Article 19 and the dates on which they take effect;
- 5 the reservations, withdrawals of reservations and declarations referred to in Articles 14, 16 and 19;
- 6 the denunciations referred to in Article 21.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the day of , 19 . . . , in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Twelfth Session.

Rapport

A Introduction

The law governing products liability was first suggested as a possible subject for a convention of the Hague Conference at the meeting of the Special Commission on Torts in October 1967. This suggestion was approved at the Eleventh Session of the Hague Conference in October 1968. It was then determined that a draft convention on products liability should be prepared by a Special Commission and that the topic should be one of those considered at the Twelfth Session of the Hague Conference in October 1972.

In implementation of this decision, the Permanent Bureau in November 1969 sent the Member Governments a document which contained (a) a questionnaire on what should be the scope of the convention and the nature of the applicable law and (b) a report on 'Products Liability in the Conflict of Laws' by Mr M. L. Saunders, who was at that time a member of the Permanent Bureau staff. The replies to the questionnaire were assembled by the Permanent Bureau and sent to the Governments.

A Special Commission was then organized. It held its initial meeting in The Hague from September 7-12, 1970 at which time the general field was canvassed and basic decisions made. At the second meeting of the Commission, held in The Hague during the period of March 29-April 5, 1971, the decisions made at the initial meeting were reviewed, and agreement reached on the provisions of a draft convention. Mr G. van Hecke, Professor in the Faculty of Law of the University of Leuven, presided as Chairman over both sessions of the Special Commission. The undersigned served as Rapporteur.

The task of preparing a definitive Convention was entrusted to the First Commission of the Twelfth Session of the Conference, which was likewise chaired by Mr G. van Hecke. Mr W. Lorenz, Professor in the Faculty of Law of the University of Munich, served as Vice-President and the undersigned again served as Rapporteur. The draft convention that had previously been prepared by the Special Commission and the Observations of the Governments on this Convention served as the basis of the discussions of the First Commission. The definitive Convention prepared by the First Commission and approved by the Twelfth Session of the Conference follows the general outline of the draft convention but differs in several important respects.

A Introduction

C'est au cours d'une réunion de la Commission spéciale en matière d'actes illicites, tenue en octobre 1967, que la loi applicable à la responsabilité du fait des produits a été, pour la première fois, considérée comme susceptible de faire l'objet d'une convention de la Conférence de La Haye. Cette suggestion fut approuvée en octobre 1968, au cours de la Onzième session de la Conférence de La Haye. Il y fut décidé qu'un projet de convention sur la responsabilité du fait des produits serait préparé par une Commission spéciale, et que cette question serait l'une de celles soumises à la Conférence de La Haye au cours de sa Douzième session, prévue pour le mois d'octobre 1972.

Pour donner effet à cette décision, le Bureau Permanent, au mois de novembre 1969, envoya aux Gouvernements Membres un document qui comprenait (a) un questionnaire portant sur le champ d'application de la convention et sur la nature de la loi applicable et (b) un rapport sur «La responsabilité des fabricants pour leurs produits en matière de conflit de lois», établi par M. L. Saunders, qui, à cette époque, faisait partie du Bureau Permanent. Les réponses au questionnaire furent rassemblées par le Bureau Permanent et envoyées aux Gouvernements.

Une Commission spéciale fut alors créée. Elle se réunit pour la première fois à La Haye, du 7 au 12 septembre 1970: au cours de ces journées, le domaine général sur lequel la convention devait porter fut discuté et des décisions fondamentales prises. Lors d'une seconde session, tenue du 29 mars au 5 avril 1971, la Commission étudia les décisions prises au cours de la première réunion et adopta un projet de convention. M. G. van Hecke, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, présida les deux sessions de la Commission spéciale. Le soussigné joua le rôle de rapporteur.

La tâche de préparer une convention définitive fut confiée à la Première commission de la Douzième session de la Conférence, présidée, elle aussi, par M. G. van Hecke. M. W. Lorenz, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Munich, assumait les fonctions de vice-président et le soussigné, une fois encore, celles de rapporteur. Les travaux de la Première commission s'appuyèrent sur le projet de convention que la Commission spéciale avait déjà rédigé et sur les Observations des Gouvernements à son sujet. La Convention définitive, préparée par la Première commission et approuvée par la Douzième session de la Conférence, suit le projet de convention dans ses grandes lignes, mais s'en éloigne sur plusieurs points importants.

B General discussion of the Convention

The Convention is concerned exclusively with the law governing products liability in situations where the person claimed to be liable did not transfer the product, or the right to use the product, to the person suffering damage. The Convention does not deal with judicial jurisdiction or with the recognition or enforcement of foreign judgments rendered in a products liability case.

The Convention consists of 22 articles. Of these, the first three are concerned with the scope of the Convention. Articles 4–6 are the most important provisions since they state the rules for determining the applicable law. Article 7 limits the application of articles 4–6 by providing that a defendant shall not be held liable under an unforeseeable law, while article 9 authorizes the court to give consideration 'to the rules of conduct and safety prevailing in the State where the product was introduced into the market' as well as to the analogous rules prevailing in the State whose law is made applicable under articles 4–6. Article 8 lists certain important issues governed by the law made applicable by the Convention, while article 10 contains the customary provision on public policy ('ordre public'). Article 11 provides that the Convention shall be applied without regard to any consideration of reciprocity 'even if the applicable law is not that of a Contracting State'. Articles 12–14 are concerned with the peculiar problems posed by a State which is composed of several territorial units each with its own rules of law on the subject of products liability. Article 15 states that the Convention 'shall not prevail over other Conventions in special fields' which deal with products liability, while article 16 lists the only reservations to the Convention that may be made by a Contracting State. Articles 17–22 are devoted to final clauses.

The scope, or field of application, of the Convention is set forth, as stated above, in articles 1–3. Subject to one important exception, article 1 provides that the Convention shall be applied, 'irrespective of the nature of the proceedings', to determine 'the law applicable to the liability of the manufacturers and other persons specified in article 3 for damage caused by a product'. This damage may result from a defect in the product, from a misdescription of the product or from 'a failure to give adequate notice of its qualities, its characteristics or its method of use'. The exception is that the Convention does not apply in situations where the product was transferred by the person claimed to be liable to the person suffering damage. The reasons which led to the making of this exception are stated in the detailed discussion of article 1, which appears below. Nothing in the Convention would preclude a Contracting State from requiring its courts to apply the provisions of the Convention to issues falling within the scope of the exception. In so requiring, the State would be acting entirely on its own initiative and not by reason of any obligation it incurred by adhering to the Convention.

Article 2 defines three key words in the Convention: product, damage and person. This article makes clear that the Convention is intended to cover all products, whether natural or industrial, new or manufactured or movable or immovable. With one exception, the Convention likewise applies to all kinds of damage, whether these take the form of personal injuries, damage to tangible property (land and chattels) or out-of-pocket (economic) loss. The exception is that damage

B Examen général de la Convention

La Convention porte exclusivement sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée n'a pas transféré le produit, ni le droit d'utiliser le produit, à la personne lésée. La Convention ne porte pas sur la compétence des tribunaux ni sur la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers prononcés dans un litige relatif à la responsabilité du fait des produits.

La Convention contient vingt-deux articles. De ceux-ci, les trois premiers sont relatifs au champ d'application de la Convention. Les dispositions les plus importantes se trouvent dans les articles 4, 5 et 6, car elles énoncent les règles qui déterminent la loi applicable. L'article 7 apporte une restriction à l'application des articles 4 à 6, en prévoyant que la responsabilité du défendeur ne peut se fonder sur une loi qu'il n'a pas pu prévoir, tandis que l'article 9 permet au tribunal de prendre en considération «les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché», ainsi que les règles, similaires en vigueur dans l'Etat dont la loi est déclarée applicable par les articles 4 à 6. L'article 8 énumère plusieurs questions importantes qui sont du ressort de la loi déclarée applicable par la Convention, alors que l'article 10 contient la formule habituelle relative à l'ordre public. L'article 11 prévoit que la Convention sera applicable en dehors de toute considération de réciprocité, «même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant». Les articles 12, 13 et 14 traitent des problèmes particuliers qui se posent quand un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits. L'article 15 déclare que la Convention «ne déroge pas aux Conventions relatives à des matières particulières» qui concernent la responsabilité du fait des produits, et l'article 16 indique les seules réserves qu'un Etat contractant pourra soulever au sujet de la Convention. Les articles 17 à 22 sont consacrés aux clauses finales.

Le domaine d'application de la Convention est énoncé, nous l'avons dit, dans les articles 1, 2 et 3. Sous réserve d'une exception importante, l'article 1 prévoit que la Convention s'applique «quelle que soit la juridiction ou l'autorité appelée à connaître du litige», pour déterminer «la loi applicable à la responsabilité des fabricants et autres personnes visées à l'article 3 pour les dommages causés par un produit». Ces dommages peuvent résulter de la défectuosité d'un produit, d'une description inexacte du produit ou de «l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi». L'exception est que la Convention ne s'applique pas lorsque le produit a été transféré à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée. On trouvera plus loin, dans l'examen détaillé de l'article 1, les motifs qui ont conduit à prévoir cette exception. Rien dans la Convention n'interdit aux Etats contractants de prescrire à leurs tribunaux d'appliquer les dispositions de la Convention dans des cas qui seraient couverts par l'exception. Mais, s'il en était ainsi, l'Etat agirait de sa propre initiative, et non pour remplir une obligation que son adhésion à la Convention lui aurait imposée.

L'article 2 définit les trois mots qui forment la clé de voûte de la Convention: produit, dommage, personne. Il résulte clairement de cet article que la Convention porte sur tous les produits, qu'ils soient naturels ou industriels, bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles. De même, à une seule exception près, la Convention s'applique à tous les dommages, qu'ils prennent la forme d'atteintes physiques, de dommage aux biens tangibles (réels et personnels) ou de perte économique. L'except-

to the product itself and any consequential economic loss are excluded unless accompanied by other damage. Finally, article 2 provides that the Convention applies to both natural and legal persons, such as corporations and partnerships.

Article 3 is concerned with the categories of persons whose liability is regulated by the Convention. This article has a broad scope of application. It states that the Convention applies to manufacturers of a product, to producers of a natural product, to other suppliers of a product, such as vendors, bailors and donors, to 'other persons, including repairers and warehousemen, in the commercial chain of preparation or distribution of a product', and to the 'agents or employees' of the persons mentioned above.

Articles 4-7 are the key provisions of the Convention since they state the basic rules for determining the applicable law. Articles 4 and 5 provide that either the 'State of the place of injury' or the 'State of the habitual residence of the person directly suffering damage' will be the State of the applicable law if it contains one of two or more designated contacts. So, under article 4, 'the State of the place of injury' will be the State of the applicable law if in addition this State is also the place where the person directly suffering damage had his habitual residence or acquired the product or where the person claimed to be liable had his principal place of business. Under article 5, and 'notwithstanding the provisions of article 4 . . . the State of the habitual residence of the person directly suffering damage' will be the State of the applicable law if in addition this State is either the place where the person claimed to be liable had his principal place of business or where the product was acquired by the person directly suffering damage. Then under article 6, if there is no such combination of contacts as envisaged in articles 4 or 5, the claimant is given an option and, subject to the qualification contained in article 7, may base his claim on the internal law of either the State of the place of injury or the State of the principal place of business of the person claimed to be liable. The qualification contained in article 7 is that liability cannot be imposed by virtue of articles 4, 5 and 6 under the internal law of the State of the place of injury or the internal law of the State of the habitual residence of the person directly suffering damage if the person claimed to be liable 'establishes that he could not reasonably have foreseen that the product or his own products of the same type would be made available in that State through commercial channels'. (See for effect: discussion of article 7, *infra* p. 263.)

It seems reasonable to suppose that the great majority of cases will fall within the scope of either article 4 or article 5. These articles provide for both predictability of result and ease of application, since each calls for the application of the internal law of a State which, usually at least, will be easily identifiable. Likewise, these articles insure against the application of what might be thought to be a fortuitous law by requiring that two important contacts be located in a State before that State can be selected as the State of the applicable law. Then, only in the rare case, where neither the injury nor the habitual residence of the person directly suffering damage is grouped in a State with another one of the contacts mentioned in articles 4 and 5, is the claimant given an option. This option is limited in two ways. At most, the claimant can only choose

tion est que le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages. Enfin, l'article 2 prévoit que la Convention s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, telles que sociétés ou associations.

L'article 3 désigne les catégories de personnes dont la responsabilité est engagée en vertu de la Convention. Le domaine d'application de cet article est très étendu, car il prévoit que la Convention s'applique aux fabricants d'un produit, aux producteurs de produits naturels, à d'autres «fournisseurs» d'un produit, tels que les vendeurs, les prêteurs et les donateurs, aux «autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepreneurs, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits», et enfin aux «agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus».

Les articles 4 à 7 contiennent les dispositions essentielles de la Convention, puisqu'elles énoncent les règles fondamentales qui déterminent la loi applicable. Les articles 4 et 5 prévoient que, soit «l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit», soit «l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée» sera l'Etat dont la loi est applicable si l'un des deux ou trois points de rattachement énumérés se trouve dans cet Etat. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4, «l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit» sera l'Etat dont la loi est applicable si cet Etat est aussi celui dans lequel la personne directement lésée a sa résidence habituelle ou a acquis le produit, ou si c'est l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée. Aux termes de l'article 5, «Nonobstant les dispositions de l'article 4 . . . l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée» sera l'Etat dont la loi est applicable si cet Etat est aussi, soit celui de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, soit celui sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée. D'autre part, aux termes de l'article 6, si les points de rattachement énoncés aux articles 4 et 5 ne se conjuguent pas, une option est offerte au demandeur, sous réserve des dispositions de l'article 7: il peut soumettre son action à la loi interne soit de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, soit de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée. La réserve, exprimée dans l'article 7, est que ne sera pas engagée la responsabilité prévue par les articles 4, 5 et 6 et résultant de la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ou de la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne lésée, si la personne dont la responsabilité est invoquée «établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré». (Cf. pour les effets de cette disposition: discussion de l'article 7, *infra* p. 263.) On peut raisonnablement prévoir que la grande majorité des litiges sera soumise aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 5. Dans les cas envisagés par ces deux articles, l'issue du litige est prévisible et l'application de la Convention aisée, puisque ces textes prévoient l'application de la loi interne d'un Etat qui, en règle générale tout au moins, sera facile à déterminer. De même, ces deux articles prémunissent contre l'application de ce qui, pourrait-on penser, ne serait qu'une loi fortuite, en exigeant que deux conditions importantes soient remplies avant qu'un Etat puisse être désigné comme celui dont la loi est applicable. Ce n'est donc que dans les cas peu fréquents où ni le dommage ni la résidence habituelle de la personne directement lésée ne sont simultanément réunis dans un Etat avec une autre des conditions énoncées aux articles 4 et 5, qu'une op-

between two laws, the internal law of the State of the principal place of business of the person claimed to be liable and the internal law of the State of the place of injury. And the latter law may not be chosen if the person claimed to be liable 'establishes' lack of foreseeability under the provisions of article 7. In other words, the Convention may be said to treat with an even hand both the claimant and the person claimed to be liable. Under limited circumstances, the claimant is given the power to choose between two laws. But in no event can the person claimed to be liable be held subject to an unforeseeable law. As a result, there will be situations where the claimant must base his claim on the internal law of the State of the principal place of business of the person claimed to be liable even though he, the claimant, has no connection whatsoever with that State.

Articles 4-6 represent the one marked departure from the provisions of the draft convention prepared by the Special Commission. This draft convention provided for a hierarchy of laws without any requirement that two contacts be grouped in the State of the applicable law and without giving any option to the plaintiff. Under this draft convention the preferred law was 'the internal law of the State of the habitual residence at the time of the accident of the person directly injured by the product'. This law was to be applied unless 'neither this product nor products of the same origin and the same type were available in that State through commercial channels with the consent, express or implied, of the person claimed to be liable'. Then, if this condition could not be met, the draft convention called in the second place, and subject to the same condition, for application of 'the internal law of the State where the accident occurred'. Finally, if the condition of commercial availability could be met by neither the State of habitual residence nor the State of the place of the accident, the governing law was 'the internal law of the principal place of business of the person claimed to be liable'.

Article 8 lists certain important issues that are to be determined by the law made applicable by the Convention. The wording of this article makes clear that it is not intended to be exclusive; still other issues should undoubtedly be determined by the applicable law. The article does indicate that the Convention is intended to have a broad scope and to cover at least the great majority of issues in tort that may arise in a products liability case. With one exception, the issues listed in this article are the same as those listed in article 8 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents. The exception is that certain issues relating to the burden of proof are included within the list of issues expressly covered by the present Convention; they were not so included in the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, signed at The Hague, May 4th, 1971.

Article 9 is directed to the situation where the product is introduced into the market in a State other than the one whose internal law is made applicable by articles 4-6. In such a situation, the court is authorized, but not required, to give 'consideration ... to the rules of conduct and safety' of the first State. The court may also, of course, give consideration, and indeed may give exclusive consideration, to the rules of conduct

tion est offerte au demandeur. Cette option est d'ailleurs soumise à deux restrictions. Dans le meilleur des cas, le demandeur ne peut choisir qu'entre deux lois, la loi interne de l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée et la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. Et cette dernière loi ne peut pas être choisie si la personne dont la responsabilité est invoquée «établit» l'imprévisibilité, énoncée à l'article 7. Autrement dit, la Convention place sur un pied d'égalité le demandeur et la personne dont la responsabilité est invoquée. Dans certains cas exceptionnels, le demandeur a le droit de choisir entre deux lois. Mais la personne dont la responsabilité est invoquée ne sera jamais soumise à une loi dont l'applicabilité n'était pas prévisible. Par conséquent, le demandeur sera parfois tenu de soumettre son action à la loi interne de l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, même si le demandeur lui-même n'a absolument aucun lien avec cet Etat.

Les articles 4, 5 et 6 sont les seuls dont les dispositions s'écartent sensiblement du projet de convention préparé par la Commission spéciale. Ce projet de convention avait prévu une hiérarchie entre les lois, n'exigeait pas que deux éléments de rattachement soient réunis dans l'Etat dont la loi était applicable et n'offrait aucune option au demandeur. Aux termes du projet de convention, la préférence était donnée à «la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle, au moment de l'accident, de la personne lésée directement par le produit». Cette loi était appliquée à moins «que ni le produit ni des produits de même origine et d'un même type n'étaient, dans cet Etat, mis dans le commerce avec le consentement exprès ou implicite de la personne dont la responsabilité est mise en cause». Si cette condition ne pouvait pas être remplie, le projet de convention prévoyait, en second lieu, et sous réserve de la même condition, l'application de «la loi interne de l'Etat où l'accident s'est produit». Enfin, si la condition relative à la mise dans le commerce du produit n'était remplie ni par l'Etat de la résidence habituelle, ni par l'Etat du lieu de l'accident, la loi applicable était «la loi interne de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est mise en cause».

L'article 8 énumère certains problèmes importants dont la solution sera régie par la loi déclarée applicable par la Convention. La rédaction de cet article montre clairement qu'on n'a pas entendu lui donner un caractère limitatif; d'autres questions devront indiscutablement être réglées par la loi applicable. Ce qui résulte de cet article, c'est que la Convention doit avoir une portée très vaste et couvrir tout au moins la plupart des problèmes de responsabilité qui peuvent se poser dans des litiges où la responsabilité du fait des produits est en jeu. A une seule exception près, les points énumérés dans cet article sont les mêmes que ceux énumérés dans l'article 8 de la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière. L'exception est que certaines questions relatives au fardeau de la preuve sont expressément couvertes par la Convention actuelle, alors qu'elles n'étaient pas visées par la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière, conclue le 4 mai 1971.

L'article 9 concerne le cas où le produit est introduit sur le marché d'un Etat autre que celui dont la loi interne est rendue applicable par les articles 4, 5 et 6. En pareil cas, le tribunal peut, sans y être tenu, prendre en considération «les règles de sécurité» de ce premier Etat. Il va de soi que le tribunal peut aussi prendre en considération les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat dont

and safety prevailing in the State whose internal law is made applicable by articles 4–6.

Article 10 follows the practice of the Hague Conference by giving a narrow scope of application to the public policy ('ordre public') exception. The article provides that application of a law made applicable by the Convention may only be refused 'where such application would be manifestly incompatible with public policy ('ordre public').'

Article 11 is an important provision since it requires a Contracting State to treat the Convention as a uniform law. Under the article, a Contracting State is required to apply the law made applicable by the Convention without regard to any consideration of reciprocity 'even if the applicable law is not that of a Contracting State'. Particularly by reason of this provision, the limited public policy ('ordre public') exception of article 10 may serve on occasion as a useful safety-valve.

Articles 12–14 are directed to the peculiar problems of States which are composed of territorial units, each with its own rules of law on the subject of products liability.

Under article 12, each of such territorial units 'shall be considered as a State for the purposes of selecting the applicable law under this Convention'.

Article 13 is designed to avoid imposing upon such a State a greater obligation to apply the Convention than is imposed upon a State with a uniform system of law. This article provides that a State composed of territorial units each with its own rules of law on the subject of products liability shall not be required to apply the Convention in situations 'where a State with a uniform system of law would not be bound to apply the law of another State by virtue of articles 4 and 5 of this Convention'. The reasons which led to the adoption of article 13 are set forth in the detailed discussion of the article which appears below. Suffice it to say here that one purpose of the article is to free a State with a non-uniform system of law from the obligation of applying the Convention in situations where all essential elements of the occurrence are grouped within its territory.

Article 14 contains a federal-state clause which permits a State composed of units each with its own rules of law on the subject of products liability to declare the Convention applicable 'to all its territorial units or only to one or more of them' and to 'modify its declaration by submitting another declaration at any time'.

Article 15 is designed to avoid conflicts between Conventions. It provides that the Convention 'shall not prevail over other Conventions in special fields . . . which contain provisions concerning products liability' and to which the Contracting States are or may become Parties.

Article 16 states the only two reservations that can be made by a Contracting State in adhering to the Convention. Pursuant to this article, a Contracting State may reserve the right not to apply the Convention (a) to issues of prescription and limitation and (b) to raw agricultural products.

C Discussion of each article

Preamble

The preamble is brief in accordance with the practice of the Hague Conference. It makes clear that the Convention applies only in international cases and is concerned only with determining the law applicable to

la loi interne est déclarée applicable par les articles 4, 5 et 6.

L'article 10, conformément à la pratique suivie par la Conférence de La Haye, n'accorde qu'un domaine d'application étroit à l'exception concernant l'ordre public. Cet article prévoit que l'application des lois déclarées compétentes par la Convention «ne peut être écartée que si elle était manifestement incompatible avec l'ordre public».

L'article 11 contient une disposition importante, puisqu'elle oblige un Etat contractant à traiter la Convention comme une loi uniforme. En vertu de cet article, en effet, un Etat contractant est tenu d'appliquer la loi déclarée applicable par la Convention indépendamment de toute condition de réciprocité, «même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant». C'est, en particulier, en raison de cette disposition que l'exception de l'article 10 concernant l'ordre public pourra, à l'occasion, représenter une soupape de sécurité fort utile.

Les articles 12, 13 et 14 portent sur les problèmes délicats des Etats comprenant plusieurs unités territoriales, dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits.

Aux termes de l'article 12, chaque unité territoriale «est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon la Convention».

L'article 13 cherche à éviter qu'un Etat de ce genre n'encourt une obligation plus lourde qu'un Etat ayant un système de droit unifié. Cet article prévoit qu'un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits ne sera pas tenu d'appliquer la Convention «lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu d'appliquer la loi d'un autre Etat en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention». Les motifs pour lesquels l'article 13 a été adopté sont exposés dans l'examen détaillé de cet article que l'on lira plus loin. Il suffit de dire ici qu'un des buts visés par cet article est d'affranchir un Etat n'ayant pas un système unifié de droit de l'obligation d'appliquer la Convention lorsque tous les éléments essentiels de l'événement sont réunis à l'intérieur de son territoire.

L'article 14 contient une clause qui permet aux Etats qui comprennent deux ou plusieurs unités ayant leurs propres règles de droit en matière de responsabilité du fait des produits de déclarer que la Convention s'étendra «à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles» et qu'ils pourront, à tout moment, «modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration».

L'article 15 est destiné à éviter des conflits entre plusieurs Conventions. Il prévoit que la Convention «ne déroge pas aux Conventions relatives à des matières particulières . . . qui concernent la responsabilité du fait des produits», auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties.

L'article 16 énonce les deux seules réserves que les Etats contractants pourront formuler en adhérant à la Convention. Aux termes de cet article, tout Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention (a) aux questions de prescription et de déchéance et (b) aux produits agricoles bruts.

C Examen de chacun des articles

Préambule

Le préambule est bref, conformément à la pratique suivie par la Conférence de La Haye. Il montre clairement que la Convention ne s'applique qu'aux relations internationales et que son seul objet est de déterminer la

products liability. In other words, the Convention is concerned exclusively with choice of law and does not purport to affect in any way the substantive rules of products liability. Likewise, the Convention does not deal with questions of judicial jurisdiction or with the recognition and enforcement of foreign judgments.

Article 1

This is the basic article concerned with the scope, or field of application, of the Convention. It provides that, subject to one exception, the Convention shall determine 'the law applicable to the liability of the manufacturers and other persons specified in article 3 for damage caused by a product'. This article must be read with article 2, which defines the words 'product', 'damage', and 'person', and with article 3 which lists the categories of persons who may be held liable under the Convention.

This article speaks without limitation of 'damage caused by a product' and accordingly makes clear that the Convention is intended to have a broad scope of application. The Convention is not limited to damage resulting from a defective product. It applies also to damage resulting from 'a misdescription of the product', whether fraudulent, negligent or innocent, or from 'a failure to give adequate notice' of the 'qualities' of the product or of 'its characteristics or its method of use'.

The exception referred to above, and which is set forth in the second paragraph of the article, is that where 'the property in, or the right to use, the product was transferred to the person suffering damage by the person claimed to be liable', the Convention shall not apply to their liability *inter se*. It was felt that situations of this sort are adequately handled by existing law and that to disturb this existing law might lessen the chances for widespread adoption of the Convention. Likewise, some delegations felt that, since the contract leading to the acquisition would in most cases be a contract of sale, all possible conflicts with the Hague Convention of June 15, 1955 relating to the law applicable to the sale of goods should be avoided.

It will be noted that this exclusionary phrase does not contain such terms as 'contractual claims' or 'contractual relations'. These terms were avoided because the word 'contract' bears somewhat different spheres of application in different legal systems. Instead, it seemed preferable to describe in non-legal terms the situations that one intended to exclude.

Of course Contracting States remain free to adopt whatever conflicts rules they may prefer for cases excepted from the Convention's scope. They are, therefore, free to apply the rules laid down in the Convention even to these excepted cases.

It will be noted that in the second paragraph of article 1 the reference is to 'the person suffering damage' while in those articles of the Convention that are concerned with the choice of the applicable law the reference is to 'the person directly suffering damage'. The former term refers to the person who is seeking recovery for the damage he has suffered in a products liability case. The latter term refers to the person who was the first to suffer damage, either to his person or to his property or by way of economic (out-of-pocket)

loi applicable à la responsabilité du fait des produits. Autrement dit, la Convention porte exclusivement sur le choix de la loi et n'entend, en aucune manière, s'ingérer dans les règles du droit positif en matière de responsabilité du fait des produits. De même, la Convention ne traite pas des questions de compétence des tribunaux ni de celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères.

Article premier

C'est l'article fondamental concernant le domaine, ou le champ d'application, de la Convention. Il prévoit, avec une seule exception, que la Convention «détermine la loi applicable à la responsabilité des fabricants et autres personnes visées à l'article 3 pour les dommages causés par un produit». Cet article forme un tout avec l'article 2 qui définit les mots «produit», «dommage» et «personne» et avec l'article 3 qui énumère les catégories de personnes dont la responsabilité est engagée en vertu de la Convention.

Cet article parle, sans réserves, des «dommages causés par un produit», et par conséquent, montre clairement que le domaine d'application de la Convention est très large. La Convention ne se limite donc pas uniquement aux dommages causés par un produit défectueux. Elle s'applique aussi aux dommages résultant d'une «description inexacte du produit», qu'elle soit due à une fraude, à une faute ou qu'elle ait été faite en toute innocence, ou de «l'absence d'indication adéquate» concernant les «qualités» du produit, «ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi.»

L'exception signalée plus haut, qui forme le deuxième paragraphe de l'article, est que «lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée», la Convention ne s'applique pas aux questions de responsabilité entre ces personnes. Il a semblé que le droit en vigueur couvrirait les cas de ce genre de façon adéquate, et que, si on touchait au droit existant, on compromettrait les chances de voir la Convention largement adoptée. On a aussi estimé qu'il était préférable d'exclure les questions de responsabilité contractuelle d'une Convention essentiellement consacrée à la responsabilité délictuelle. De même, certaines délégations ont pensé que l'acquisition étant, dans la plupart des cas, le résultat d'un contrat de vente, il fallait éviter, dans la mesure du possible, tous conflits avec la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Il faut relever que le texte qui prévoit cette exception ne contient pas d'expressions du genre de «actions en matières contractuelles» ou «rapports contractuels». Ces expressions ont été évitées parce que le domaine d'application du mot «contrat» varie sensiblement d'un système juridique à un autre. Il a semblé préférable de décrire les cas que l'on entendait exclure sans recourir à des termes juridiques.

Inutile de dire que tout Etat contractant reste libre d'adopter la règle qu'il préférera pour les cas exemptés de la Convention. Par conséquent, ils sont libres d'appliquer également aux cas tombant sous l'exception les règles établies par la Convention.

On constatera que dans le deuxième paragraphe de l'article premier, il est question de «la personne lésée», alors que dans les autres articles de la Convention concernant le choix de la loi applicable, il est question de «la personne directement lésée». La première expression se réfère à une personne qui demande réparation du dommage qu'elle a subi dans un cas de responsabilité du fait d'un produit. La seconde expression se réfère à la personne qui a été la première à subir un dommage à sa personne ou à ses biens, ou une perte économique. Dans

loss. In a given case, these two persons might, or might not, be the same. Only 'the person directly suffering damage' is given significance when it comes to the choice of the applicable law. So it is his habitual residence and the place where he acquired the product that are mentioned as important contacts in articles 4-7. An example will make this point clear. Let us suppose that a son, who resides in State X, purchases a defective automobile in that State. Unaware of the defect, he loans the automobile to his father in State Y, where the latter resides, and the father sustains physical injury in State Y by reason of the defect. Under articles 4 and 5, Y is the State of the applicable law irrespective of whether it is the son or the father who is seeking to recover damages from the manufacturer of the automobile. The situation would be different if the claimant's habitual residence and the place where the claimant acquired the product were given significance under the Convention. In such a case, X would be the State of the applicable law in an action brought by the son and Y the State of the applicable law in an action by the father.

On the other hand, it is essential for reasons stated above that the reference in the second paragraph of article 1 be to 'the person suffering damage'. So, for example, in the hypothetical situation stated above, any action that the father might bring against the dealer from whom the son purchased the automobile would be regulated by the Convention. On the other hand, an action by the son against the dealer to recover for the loss he had incurred by reason of the injuries suffered by the father would not be covered.

The third paragraph of article 1 provides that the 'Convention shall apply irrespective of the nature of the proceedings'. This language was inserted to make clear that the Convention also applies in situations where the claim for damages is made in proceedings that are essentially criminal or administrative in character.

Article 2

This article provides definitions for three important words used throughout the Convention: product, damage and person.

'Product' is given a broad meaning, since it is said to include 'natural and industrial products, whether new or manufactured and whether movable or immovable'. The Convention thus applies to all products in their raw state and to all products that have been manufactured or in any way changed by the hand of man. The Convention likewise applies to all component parts as well as to finished products. As stated in article 16, a Contracting State may reserve the right not to apply the Convention to raw agricultural products.

'Damage' is given a broad meaning, since, subject to one exception, it covers personal injuries, damage to tangible property as well as economic loss. The exception is that 'damage to the product itself and the consequential economic loss shall be excluded unless associated with other damage'. This 'other damage' may, but need not, be suffered by the one who is harmed by the 'damage to the product itself'. The effect and scope of this limitation can best be illustrated by two hypothetical examples. Suppose that by reason of a defect in its manufacture an automobile breaks down during the course of a business trip and that as a result the owner incurs expense in repairing the automobile and also loses a valuable contract by reason of his inability to get to a certain place on time. In such a case, the Convention would not regulate any right the owner

une espèce déterminée, ces deux personnes peuvent être, ou ne pas être, la même personne. Mais c'est seulement à la personne «directement lésée» que la préférence est accordée quand la loi applicable doit être déterminée. Ce sont donc sa résidence habituelle et le lieu où elle a acquis le produit que les articles 4 à 7 considèrent comme des éléments essentiels. Un exemple permettra de mieux comprendre cette question. Supposons qu'un fils, qui réside dans l'Etat X, achète dans cet Etat une automobile défectueuse. Sans se douter de cette défectuosité, il loue l'auto à son père, dans l'Etat Y, où ce dernier réside, et le père est blessé dans cet Etat en raison de cette défectuosité. Aux termes des articles 4 et 5, Y est l'Etat dont la loi est applicable, que ce soit le fils ou le père qui demande réparation du dommage au fabricant de l'automobile. La situation serait différente si la loi accordait la préférence à la résidence habituelle du demandeur et au lieu où le demandeur a acquis le produit. En pareil cas, X serait l'Etat dont la loi serait applicable dans une action intentée par le fils et Y l'Etat dont la loi serait applicable dans une action intentée par le père.

Par contre, il est essentiel, pour les raisons développées plus haut, que le deuxième paragraphe de l'article premier se réfère à «la personne lésée». Ainsi, par exemple, dans le cas fictif exposé ci-dessus, toute action que le père pourrait tenter à l'encontre du vendeur duquel son fils a acheté l'automobile serait soumise aux dispositions de la Convention. Mais l'action que le fils intenterait à l'encontre du vendeur, en raison du préjudice que lui ont occasionné les blessures reçues par le père, ne serait pas couverte par les termes de la Convention.

Le troisième paragraphe de l'article premier prévoit que «la Convention s'applique quelle que soit la juridiction ou l'autorité à connaître du litige». Cette phrase a été insérée pour montrer clairement que la Convention s'appliquait aussi lorsque la demande de dommages-intérêts était formulée à l'occasion de poursuites de caractère essentiellement pénal ou administratif.

Article 2

Cet article définit trois mots importants qui sont souvent utilisés dans la Convention: produit, dommage et personne.

Il est donné un sens très large au mot «produit», puisqu'il comprend «les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles». La Convention s'applique donc à tous les produits dans leur état naturel et à tous les produits qui ont été manufacturés ou qui, d'une façon quelconque, ont été transformés par la main de l'homme. De même, la Convention s'applique aussi bien aux parties constitutives qu'aux produits finis. Par ailleurs, l'article 16 réserve aux Etats contractants le droit de ne pas appliquer la Convention aux produits agricoles bruts.

Le mot «dommage» est aussi défini en termes larges, puisque – sous réserve d'une seule exception – il comprend tous les dommages aux personnes et aux biens, ainsi que les pertes économiques. L'exception est que les dommages causés au produit lui-même, ainsi que les pertes économiques qui en résultent, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages. Ces «autres dommages» peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, avoir été subis par la personne à laquelle le produit lui-même a fait subir un préjudice. Deux exemples imaginaires permettront de mieux montrer l'effet et l'étendue de cette exception. Supposons qu'en raison d'un défaut de fabrication, une automobile tombe en panne au cours d'un voyage d'affaires et que son propriétaire soit obligé de supporter les frais de réparation de la voiture, et que, de plus, faute d'arriver

might have against the manufacturer to recover the cost of repairing the automobile, since this economic loss was only 'consequential' to the 'damage to the product (the automobile) itself'. Nor would the Convention cover the right of the owner to recover for the lost contract, since this too was an economic loss 'consequential' to the damage to the automobile. If, however, the owner sustained even a slight personal injury by reason of the breakdown, the Convention would cover his right to recover from the manufacturer damages for his personal injury, for his cost of repairing the automobile and for his lost contract. For in this latter situation, 'damage to the product itself and the consequential economic loss' would be 'associated with other damage'.

Similarly, if by reason of the defect the automobile had crashed into a wall and if as a result both the automobile and the wall had sustained damage, the Convention would cover the rights against the manufacturer of the respective owners of the automobile and of the wall. For in this case likewise, 'damage to the product (the automobile) itself' was 'associated with other damage'. The justification for the solution reached by the Convention on this particular point seems obvious.

In situations where damage to the product itself is associated with other damage, claims to recover for the 'other damage' would be regulated by the Convention. This being so, it is appropriate in these circumstances to have the Convention also regulate claims to recover for damage to the product itself. The Convention would thus regulate all the claims involved in the case.

It should perhaps be added that the question whether the Convention should cover damage to the product itself and, if so, under what circumstance was the subject of lengthy discussions during the course of the Conference.

'Person' is also given a broad meaning and is said to refer to both natural and legal persons, such as corporations, business associations and partnerships.

Article 3

This article lists the categories of persons whose liability for damage caused by a product is covered by the Convention. The language of the article makes clear that it is all-inclusive. That is to say, persons, such as transporters, who do not fall within any of the listed categories are not covered by the Convention.

In general, it can be said that the Convention applies to the liability of all persons, other than transporters, who are engaged in the commercial chain of preparation or distribution of a product. So the Convention applies to all manufacturers of a finished product or of a component part of the product, to all assemblers of a product, to all producers of a natural product and to all suppliers of a product, whether natural or man-made. The word 'suppliers' is intended to be understood in a broad sense. It covers all vendors, bailors and lessors of a product. It likewise covers anyone who furnishes a sample of a product to another with the hope that the other will be induced as a result to acquire similar products.

The Convention also covers the liability of persons who are gratuitous transferors of possession to any kind of product, whether manufactured or natural. As already noted, the Convention speaks without limitation of 'suppliers of a product'. As a consequence, it clearly

dans le délai prévu, il ne peut conclure un contrat profitable. En pareil cas, la Convention ne couvrirait pas le droit que le propriétaire pourrait avoir à l'encontre du fabricant d'obtenir le remboursement du coût des réparations de la voiture, puisque cette perte économique «résulterait» du «dommage causé au produit lui-même» (la voiture). De même, la Convention ne couvrirait pas le droit du propriétaire d'être indemnisé pour la perte du contrat, car ce serait encore une perte économique qui «résulterait» du dommage à la voiture. Cependant, si le propriétaire avait été atteint d'une blessure, même légère, du fait de l'incident, la Convention couvrirait son droit d'obtenir du fabricant des dommages-intérêts pour sa blessure, pour le coût des réparations et pour la perte du contrat. Car, dans ce cas, le «dommage causé au produit lui-même ainsi que la perte économique qui en résulte» s'ajouterait «à d'autres dommages».

De même, si en raison d'un défaut l'automobile a heurté un mur, et s'il en résulte des dommages aussi bien à l'automobile qu'au mur, la Convention couvrirait les droits du propriétaire de l'automobile et de celui du mur contre le fabricant. Car, dans ce cas également, le «dommage causé au produit lui-même» (la voiture), s'ajouterait «à d'autres dommages».

La solution adoptée par la Convention sur ce point précis semble se justifier de façon évidente. Dans les hypothèses où les dommages causés au produit lui-même se combinent avec d'autres dommages, les prétentions à des dommages-intérêts pour les «autres dommages» seraient réglées par la Convention. Cela étant, il est indiqué de faire régir les dommages aux produits eux-mêmes par la Convention. Ainsi, celle-ci régit toutes les réclamations en jeu dans l'hypothèse.

Il faut peut-être signaler pour terminer que la question de savoir si la Convention devrait couvrir le dommage causé au produit lui-même, et, le cas échéant, dans quels cas, a été longuement discutée au cours de la Conférence.

Le mot «personne», lui aussi, est défini en termes larges: il vise tant les personnes physiques que les personnes morales, celles-ci comprenant les organismes, les sociétés commerciales et les associations.

Article 3

Cet article énumère les catégories de personnes dont la responsabilité pour les dommages causés par un produit est soumise aux dispositions de la Convention. La rédaction de cet article montre clairement qu'il a un caractère limitatif. Cela signifie que les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées, les transporteurs par exemple, ne sont pas visées par la Convention.

On peut dire, d'une façon générale, que la Convention s'applique à la responsabilité de toutes les personnes (à l'exception des transporteurs) qui constituent la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits. La Convention s'applique donc à tous les fabricants de produits finis ou de parties constitutives, à tous ceux qui assemblent des produits, à tous les producteurs de produits naturels et à tous les fournisseurs de produits, qu'ils soient naturels ou créés par l'homme. Le mot «fournisseur» doit être entendu dans un sens large. Il vise tous les vendeurs d'un produit, comme aussi ceux qui le donnent en dépôt ou en location. Il vise de même quiconque remet un échantillon d'un produit à autrui dans l'espoir d'inciter la personne à acquérir des produits similaires.

La Convention s'applique aussi à la responsabilité des personnes qui transfèrent, à titre gratuit, la possession de produits quelconques, qu'ils soient manufacturés ou naturels. La Convention, nous l'avons vu, mentionne, sans aucune réserve, les «fournisseurs de produits»: elle

covers all donors of a product and all who gratuitously give temporary possession of a product to another.

On the other hand, as stated in the second paragraph of article 1, the Convention does not cover any claims that a person may have against one who transferred to him the product or the right to use the product.

Repairers and warehousemen are covered by the Convention in situations, and only in situations, where they are involved 'in the commercial chain of preparation or distribution of a product'. So, for example, the Convention covers the liability of an automobile dealer to the person to whom he sells an automobile for repairs negligently made to the automobile either prior, or subsequent, to its sale. On the other hand, the Convention does not cover the liability of a garageman for negligent repairs to an automobile to a person to whom he neither sold nor leased it.

Similarly, a warehouseman who stores a product prior to its sale to the ultimate purchaser is covered by the Convention. But this is not true of a warehouseman with whom the ultimate purchaser stores the product after having purchased it.

Finally, the Convention is explicitly made to apply to the liability of the agents or employees of the persons whose liability it regulates.

Article 4

This is the first of the key articles in the Convention that are concerned with the choice of the applicable law.

Under this article, the applicable law is the internal law of the State of the place of injury, provided this State is also (a) the habitual residence of the person directly suffering damage or (b) the principal place of business of the person claimed to be liable or (c) the place where the product was acquired by the person directly suffering damage.

The theory of this article, and also that of article 5, is that no single contact should have a decisive role in the choice of the applicable law. Accordingly, under the article, the State of the place of injury will not be the State of the applicable law unless one of the other three enumerated contacts is located there. The place of injury is undoubtedly an important contact. But cases will arise where this place is located in a State which has no other connection with either the parties, the manufacture, assembly, sale or other transfer of the product and where accordingly application of its internal law might be deemed arbitrary or unreasonable. Such a criticism could hardly be made of the rule of article 4 which requires that the place of injury be grouped with one of three other important contacts in a State before that State can become the State of the applicable law.

A number of the terms used in this article deserve discussion. The first is 'the place of injury'. In the great majority of situations, this will be the place where the defendant's wrongful act had its first impact upon the person directly suffering damage. By way of contrast, the place of the defendant's wrongful act will not for this reason be the place of injury. Take, for example, the situation where the defendant negligently manufactures an automobile in State X and, as a result of the negligent manufacture, the plaintiff is injured in an

visé par conséquent tous les donateurs de produits et tous ceux qui mettent, à titre provisoire, un produit en la possession d'autrui.

D'un autre côté, la Convention ne régit pas – comme il a été exprimé dans le deuxième alinéa de l'article premier – les revendications éventuelles d'une personne contre celui qui lui aurait transféré la propriété ou la jouissance du produit.

Les réparateurs et les entrepositaires sont visés par la Convention lorsqu'ils constituent, et uniquement dans ce cas, «la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits». C'est ainsi, par exemple, que la Convention s'applique à la responsabilité du commerçant en automobiles envers la personne à laquelle il a vendu une voiture, du fait de réparations mal exécutées sur cette voiture soit avant, soit après la vente. Par contre, la Convention ne s'applique pas à la responsabilité d'un garagiste pour les réparations mal exécutées sur une automobile, envers une personne à laquelle il n'a ni vendu, ni loué la voiture. De même, un entrepositaire qui a pris consignment d'un produit avant sa vente au dernier acquéreur est visé par la Convention; tel n'est par contre pas le cas d'un entrepositaire chez lequel le dernier acquéreur a consigné le produit après l'avoir acquis.

Enfin, la Convention est expressément déclarée applicable à la responsabilité des agents ou préposés de l'une des personnes énumérées à l'article 3.

Article 4

C'est le premier des trois articles fondamentaux de la Convention qui portent sur le choix de la loi applicable.

Aux termes de cet article, la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, pourvu que cet Etat soit aussi (a) celui de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou (b) celui de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou (c) celui sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Le principe posé par cet article, et aussi par l'article 5, est qu'un seul point de rattachement ne doit pas jouer un rôle décisif dans le choix de la loi applicable. Par conséquent, en vertu de cet article, l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit ne sera pas l'Etat dont la loi est applicable, à moins qu'il ne soit aussi celui d'un des trois autres éléments de rattachement énumérés. Le territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit est, sans aucun doute, un élément d'une grande importance. Mais des cas peuvent se présenter où il s'agit du territoire d'un Etat qui n'a aucun autre lien avec l'une quelconque des parties ni avec la fabrication, l'assemblage, la vente ou tout autre transfert du produit, et, en pareil cas, il pourrait sembler arbitraire et illogique d'appliquer la loi interne de cet Etat. Il est difficile d'adresser la même critique à l'article 4, aux termes duquel le territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit doit aussi être celui où l'on trouve un des trois autres points de rattachement importants énumérés, avant que cet Etat puisse devenir celui dont la loi est applicable.

Cet article contient un certain nombre d'expressions qui méritent d'être étudiées. La première est «le territoire» sur lequel «le fait dommageable s'est produit». Dans la grande majorité des cas, ce territoire sera celui où, pour la première fois, l'effet de l'acte illicite du défendeur aura été ressenti par la personne directement lésée. Par contre, le territoire sur lequel le défendeur a commis son acte illicite ne sera pas, pour ce motif, le territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit. Prenons, par exemple, le cas où le défendeur a commis une faute

automobile accident in State Y. Here Y, rather than X, is the State of the place of injury. Occasional situations may arise where damage does not manifest itself immediately upon impact. An example is where, during the course of a trip, a person swallows a pill in State X, first begins to feel ill while in State Y and finally becomes definitely ill while in State Z. The Conference spent some time discussing this hypothetical situation. It decided that the term 'place of injury' should be understood in a sense flexible enough to give the judge discretion in the particular situation to select as the place of injury either the place of first impact (State X) or the place where the existence of damage first became manifest (State Y). The Conference was agreed, on the other hand, that the term 'place of injury' should not be read to include the place (State Z) where, after the existence of damage had become manifest, the extent of the damage became clear. There may also be extremely rare situations where the 'place of injury' will not be easily identifiable. Suppose, for example, that a person swallows pills of a certain sort over a period of years and eventually becomes ill. Suppose further that swallowing the first pill would not have been enough to make him ill and that it is unclear how many pills were required to cause the illness. In such a situation, the place of injury might be difficult to identify if the person had been travelling actively from state to state during the period that he was taking the pills. The Commission spent considerable time discussing this hypothetical situation and finally decided that it should not be dealt with explicitly in the Convention but rather should be left to be decided by the particular judge.

Subsection (a) refers to 'the habitual residence of the person directly suffering damage'. 'Habitual residence' is a familiar contact which has figured prominently in other Hague Conventions. No attempt to define the term was made in these Conventions, and it was decided not to make any attempt at definition here. It should be added that in this context the term 'habitual residence' applies both to natural and to legal persons, such as corporations, business associations and partnerships. The Conference gave considerable attention to the question whether in the case of a legal person the appropriate connecting factor should be the principal place of business of the organization as a whole or the place of business (which might be that of a branch or of a subsidiary in another country) which was most closely connected with the damage. It was finally concluded that this question should not be determined in the large, although the principal place of business of the organization as a whole would undoubtedly be the appropriate connecting factor in the great majority of situations. Accordingly, it was decided to have the term 'habitual residence' apply without further attempt at explanation both to natural and to legal persons. In each case, it would be for the judge to determine which was the appropriate connecting factor in the light of the particular facts.

en fabriquant une automobile dans l'Etat X et que, de ce fait, le demandeur a été blessé dans un accident d'automobile survenu dans l'Etat Y. En pareil cas, Y plutôt que X est l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. Mais il arrive que le dommage ne soit pas constaté aussitôt qu'il a été subi. Ce serait le cas, par exemple, d'une personne, qui au cours d'un voyage, a avalé un cachet dans l'Etat X, a commencé à se sentir souffrante dans l'Etat Y et a fini par tomber réellement malade quand elle s'est trouvée dans l'Etat Z. La Conférence a consacré beaucoup de temps à la discussion de ce cas imaginaire. Elle décida que l'expression «territoire» sur lequel «le fait dommageable s'est produit» devrait être entendue avec assez de souplesse pour que le juge puisse désigner, à sa discrétion, comme territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit, soit celui du premier impact (l'Etat X), soit celui où l'existence du dommage a été constatée pour la première fois (l'Etat Y). La Conférence a estimé, par contre, que l'expression «territoire» sur lequel «le fait dommageable s'est produit» ne pouvait pas être interprétée comme comprenant le territoire (l'Etat Z) sur lequel, quand l'existence d'un dommage avait déjà été constatée, l'étendue de ce dommage a pu être établie. Des cas extrêmement rares pourraient aussi se présenter, dans lesquels «le territoire» sur lequel «le fait dommageable s'est produit» ne pourrait pas être facilement déterminé. Supposons, par exemple, qu'une personne a, depuis des années l'habitude de prendre certains cachets, et qu'elle finisse par tomber malade. Supposons encore que le premier cachet n'aurait pas suffi à la rendre malade et que le nombre de cachets nécessaire pour provoquer la maladie est incertain. En pareil cas, il serait difficile de découvrir le territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit, si la personne avait fréquemment voyagé d'un Etat à un autre, à l'époque où elle prenait les cachets. La Commission discuta longuement ce cas imaginaire; elle finit par décider que la Convention ne devait pas trancher expressément la question, mais qu'il fallait laisser au juge le soin de se prononcer dans chaque cas particulier.

L'alinéa (a) se réfère à «la résidence habituelle de la personne directement lésée». La «résidence habituelle» est un élément de rattachement bien connu, qui figure en bonne place dans d'autres Conventions de La Haye. On n'a pas cherché, dans aucune de ces Conventions, à définir cette expression, et il fut décidé qu'on ne chercherait pas davantage à la définir ici. Il faut ajouter que dans ce contexte, l'expression «résidence habituelle» s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, telles que les organismes, les sociétés commerciales et les associations. La Conférence a étudié avec beaucoup d'attention la question de savoir si, quand il s'agissait d'une personne morale, l'élément de rattachement à prendre en considération devait être l'établissement principal (le centre d'affaires) de la personne morale, prise en son entier, ou l'établissement (qui pourrait n'être qu'une branche ou une succursale située dans un autre pays) qui présente le rapport le plus étroit avec le dommage. La conclusion finale à laquelle la Conférence a abouti est qu'il ne fallait pas résoudre ce problème en énonçant une règle générale, bien que, dans la grande majorité des cas, l'établissement principal de l'organisme pris comme un tout serait indiscutablement l'élément de rattachement à prendre en considération. Il fut, par conséquent, décidé que l'expression «résidence habituelle» s'appliquerait tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, sans chercher à la définir avec plus de précision. Il appartiendra au juge de décider, dans chaque cas d'espèce, à

The 'person directly suffering damage', as stated in the discussion of article 1, is the person who was the first to suffer damage, either to his person or to his property or by way of economic loss. So, for example, where a son sues to recover for the wrongful death of his father, the father, and not the son, is the 'person directly suffering damage' within the meaning of the Convention.

Subsection (b) refers to 'the principal place of business of the person claimed to be liable'. It is not believed that this term requires further explanation except to point out that both natural and legal persons are covered. Subsection (c) refers to 'the place where the product was acquired by the person directly suffering damage'. This is the place of physical acquisition or, stated in other words, the place where the person directly suffering damage obtained physical possession of the product. By way of contrast, it is not the place where title to the product was acquired. The term covers all cases where physical possession of the product is obtained; it makes no difference whether this acquisition of physical possession is, or is not, accompanied by the acquisition of legal title.

A limitation upon the application of this article is stated in article 7.

Article 5

This article is the second of the key articles concerned with the choice of the applicable law. It provides that the applicable law will be 'the internal law of the State of residence of the person directly suffering damage' provided that this State is either (a) 'the principal place of business of the person claimed to be liable' or (b) the place where the product was acquired by the person directly suffering damage'.

The theory of this article is the same as that of article 4. This theory is that no single contact should have a decisive role in the choice of the applicable law. Accordingly, the State of habitual residence will not be the State of the applicable law unless at least one of the other two enumerated contacts is located within its territory.

Rare situations may arise that are covered by both article 4 and article 5. The beginning words of article 5 make clear that in such situations the provisions of article 5 will control. An example of such a situation would be one where the State of the place of inquiry is also the State where the product was acquired by the person directly suffering damage but where the State of the habitual residence of this person is likewise the principal place of business of the person claimed to be liable. In such a situation, the internal law of the latter State would be applied to determine the rights and liabilities of the parties pursuant to the provisions of article 5.

The meaning of the terms 'habitual residence', 'person directly suffering damage', 'principal place of business of the person claimed to be liable', and 'place where the product was acquired' have been discussed in connection with article 4.

A limitation upon the application of this article is stated in article 7.

Article 6

This article applies to situations that do not fall within the scope of either article 4 or article 5. Stated in other words, this article applies where neither the State of the place of injury nor the State of the habitual

la lumière des circonstances de fait particulières, à quel facteur de rattachement il doit s'attacher.

La «personne directement lésée», nous l'avons vu à propos de l'article premier, est la personne qui, la première, a subi soit un dommage à sa personne ou à ses biens, soit une perte économique. C'est ainsi, par exemple, que si un fils introduit une action en dommages-intérêts en raison de la mort de son père, provoquée par la faute d'autrui, c'est le père, et non le fils, qui est la «personne directement lésée» au sens que la Convention donne à cette expression.

L'alinéa (b) se réfère à «l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée». Nous ne pensons pas que cette expression appelle d'explications supplémentaires, sauf pour souligner qu'il s'agit de personnes tant physiques que morales.

L'alinéa (c) se réfère au «territoire sur lequel le produit a été acquis par la personne directement lésée». Il s'agit du lieu où l'acquisition a été matériellement effectuée, autrement dit, du lieu où la personne directement lésée a pris matériellement possession du produit. Il faut distinguer ce lieu de celui où le droit sur le produit a été acquis. L'expression vise tous les cas où la possession matérielle du produit a été obtenue: peu importe que la possession matérielle ait ou n'ait pas été acquise en même temps que le droit légal au produit.

L'application de cet article est soumise à la réserve énoncée à l'article 7.

Article 5

Cet article est le deuxième des trois articles fondamentaux qui déterminent le choix de la loi applicable. Il prévoit que la loi applicable «est la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée», si cet Etat est aussi (a) celui de «l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée» ou (b) celui «sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée».

L'article 5 s'appuie ainsi sur le même principe que l'article 4, selon lequel le choix de la loi applicable ne doit pas dépendre d'un élément de rattachement unique. Par conséquent, l'Etat de la résidence habituelle ne sera l'Etat de la loi applicable que si l'on trouve sur le territoire de cet Etat au moins un des deux autres éléments de rattachement.

Dans quelques cas peu fréquents, tant l'article 4 que l'article 5 pourraient être applicables. Les premiers mots de l'article 5 montrent clairement qu'en pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 5 qui s'imposent. Une situation de ce genre se présenterait, par exemple, si l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'était produit était aussi l'Etat dans lequel la personne directement lésée avait acquis le produit, et que l'Etat de la résidence habituelle de cette personne était aussi celui de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité était mise en cause. Dans une telle situation, le droit interne de ce dernier Etat serait applicable pour déterminer les droits et les obligations des parties, conformément aux dispositions de l'article 5.

Nous avons déjà exposé, en discutant l'article 4, la signification des expressions «résidence habituelle», «personne directement lésée», «établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée» et «territoire sur lequel le produit a été acquis».

L'application de cet article est également soumise à la réserve énoncée à l'article 7.

Article 6

Cet article s'applique aux cas qui ne sont visés ni par l'article 4, ni par l'article 5. En d'autres termes, l'article 6 est applicable quand ni l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni l'Etat de la rési-

residence of the person directly suffering damage contains one of the other contacts enumerated in either article 4 or article 5. In these unusual situations, the claimant is given a limited option in that, subject to the limitation stated in article 7, he may choose to base his claim upon the internal law of either the State of the principal place of business of the person claimed to be liable or the State of the place of injury.

As stated previously in the General discussion of the Convention, this article is thought to treat with an even hand both the claimant and the person claimed to be liable. Under limited circumstances, the claimant is given the power to choose between two laws. But, by reason of article 7, the person claimed to be liable will in no event be held subject to an unforeseeable law. As a result, there will be situations where the claimant must base his claim on the internal law of the State of the principal place of business of the person claimed to be liable even though he, the claimant, has no connection whatsoever with that State.

The meaning of the terms 'principal place of business of the person claimed to be liable' and 'place of injury' have been discussed in connection with article 4.

The Conference was aware that cases will arise where the person in question has changed the place of his habitual residence or of his principal place of business. In such circumstances, there will be the problem of determining the time when for the purposes of articles 4-6, a person's habitual residence or principal place of business in a State is important. The Conference was of the opinion that it would be unwise to state a precise rule on this subject. The problem was, accordingly, left to the decision of the judge.

Articles 4-6 also make clear that, where two or more persons are claimed to be liable for damage done by a product, the applicable law may vary with respect to each. So, for example, in a case where both a manufacturer and a retailer are claimed to be liable for damage done by a product, it is possible that the liability of each will be governed by a different law.

Finally, articles 4-6 make clear that the reference is to the internal law of the selected State. In other words, the forum is directed to look to the rules of products liability of that State and not to its rules of choice of law. As in the case of all Hague Conventions, application of the renvoi doctrine is forbidden by this Convention.

Article 7

This article imposes a limitation of foreseeability upon the scope of application of articles 4-6. It provides that the internal law of neither the State of the place of injury nor the State of the habitual residence of the person directly suffering damage may be applied 'if the person claimed to be liable establishes that he could not reasonably have foreseen that the product or his own products of the same type would be made available in that State through commercial channels'.

By reason of this article, the law made applicable by either article 4 or article 5 may not be applied if this requirement of foreseeability is not met. And, unless this requirement is met, the claimant will not have the

dence habituelle de la personne directement lésée, ne satisfont à l'une des autres conditions énumérées à l'article 4 ou à l'article 5. Dans ce cas exceptionnel, il est offert au demandeur une option qui lui permet, sous réserve des dispositions de l'article 7, de soumettre sa demande, soit au droit interne de l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, soit au droit interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.

Nous l'avons montré plus haut, dans notre examen général de la Convention, cet article est censé placer sur un pied d'égalité le demandeur et la personne dont la responsabilité est invoquée. Dans quelques cas, assez rares au demeurant, le demandeur se voit accorder le droit de choisir entre deux lois. Mais, en raison de l'article 7, la personne dont la responsabilité est invoquée ne sera, dans aucun cas, régie par une loi dont elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir qu'elle serait applicable. De ce fait, l'action du demandeur pourra parfois être régie par la loi interne de l'Etat de l'établissement principal de la personne dont il invoque la responsabilité, même si le demandeur n'a lui-même absolument aucun lien avec cet Etat.

La signification des expressions «principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée» et «territoire sur lequel le fait dommageable s'est produit» a été exposée à propos de l'article 4.

La Conférence a été consciente du fait que des cas vont se présenter où la personne intéressée aura changé de résidence habituelle ou d'établissement principal. Dans une telle situation, le problème se présente de déterminer le moment auquel la présence de la résidence habituelle ou de l'établissement principal d'une personne dans un Etat donné doit être prise en considération. La Conférence a estimé qu'il serait peu sage de formuler une règle précise à ce sujet. En conséquence, le problème a été laissé à la décision du juge saisi.

Les articles 4, 5 et 6 montrent aussi, très clairement, que si la responsabilité de plus d'une personne est invoquée pour les dommages causés par un produit, la loi applicable pourrait être différente pour chacune de ces personnes. Tel serait, par exemple, le cas où la responsabilité tant d'un fabricant que d'un détaillant était invoquée pour les dommages causés par un produit; il serait possible que la responsabilité de ces deux personnes soit régie par une loi différente.

Enfin, les articles 4, 5 et 6 montrent sans équivoque que référence est faite à la loi interne de l'Etat choisi. En d'autres termes, le for est instruit de suivre les règles en vigueur dans cet Etat en matière de responsabilité du fait des produits, et non ses règles concernant le choix de la loi applicable. Comme c'est le cas dans toutes les Conventions de La Haye, cette Convention interdit d'appliquer la règle du renvoi.

Article 7

Par cet article, une limitation pour imprévisibilité est imposée au domaine d'application des articles 4, 5 et 6. Il prévoit que ni la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée ne sont applicables «si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré».

En raison de cet article, la loi déclarée applicable soit par l'article 4, soit par l'article 5, ne devra pas être appliquée si la condition de prévisibilité n'est pas remplie. Et, à moins que cette condition ne soit remplie, le de-

option under article 6 of having his rights determined under the internal law of the State of the place of injury. In other words, the rights of the claimant must perforce be determined by the internal law of the State of the principal place of business of the person claimed to be liable if the requirement of foreseeability is satisfied by neither the State of the place of injury nor the State of the habitual residence of the person directly suffering damage.

The language of article 7 makes clear that the person claimed to be liable has the burden of establishing that the requirement of foreseeability has not been met. In other words, the existence of foreseeability is not part of the claimant's case. Furthermore, even if in a particular case the judge happens to be convinced that the requisite foreseeability did not exist, he should not raise this issue on his own initiative. The issue should be raised only by the person claimed to be liable, and he is the party who bears the burden of proof.

It will be noted that the article speaks of the 'law' of the State of the place of injury and of the 'law' of the State of the habitual residence of the person directly suffering damage. Clearly, the 'internal law' of these two States is intended.

It will also be noted that the article says nothing about the time at which the product, or products of the same type, must have been available, through commercial channels, in the State concerned, in order to make the applicable law meet the test of foreseeability. Clearly, the requirement would be met in a situation where it was reasonably foreseeable that the product or products would be in the State in the required sense at the time of the injury. Equally clearly, the requirement would not be met if it was only foreseeable that the product or products would be in the State at some time after the injury. On the other hand, no clear-cut answer can be given in a situation where it was foreseeable that the product or products would be in the State at some time prior to the injury but not foreseeable that they would be there at the time of the injury. Much would inevitably depend in such a situation upon the facts of the particular case. Clearly, the requirement should be considered satisfied in a situation where products of the same type of the person claimed to be liable had previously been sold in the State and where a considerable number of these products were still being used in the State at the time of the injury. Probably, on the other hand, the requirement should not be considered met where similar products had not been available in the required sense in the State for so long a time prior to the injury that none of these products were still located in the State at the time of injury. For all of these reasons, it was thought the course of wisdom to say nothing on this question in the Convention and to leave it to the decision of the judge.

Article 8

This article, which is largely the same as article 8 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, mentions certain of the most important matters that are to be determined by the law made applicable by the Convention. As its wording makes clear, the article is intended to be illustrative rather than all-inclusive. There are undoubtedly other matters, in addition to those mentioned, that should be determined by the law made applicable by the Convention. It was

mandeur n'aura pas l'option, prévue par l'article 6, de décider que ses droits seront régis par les dispositions de la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. Autrement dit, les droits du demandeur doivent obligatoirement être fondés sur le droit interne de l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée si la condition de prévisibilité n'est remplie ni à l'égard de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée.

La rédaction de l'article montre sans équivoque qu'il incombe à la personne dont la responsabilité est invoquée d'apporter la preuve que la condition de prévisibilité n'a pas été remplie. Autrement dit, il n'appartient pas au demandeur d'établir la prévisibilité. De plus, même si, dans un cas déterminé, le juge a acquis la conviction que la prévisibilité nécessaire faisait défaut, il ne doit pas soulever cette question d'office. C'est la personne dont la responsabilité est invoquée qui peut seule se prévaloir de cette exception, et c'est elle seule qui doit supporter le fardeau de la preuve.

Il faut signaler que l'article parle de la «loi» de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, et de la «loi» de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée. C'est, de toute évidence, «la loi interne» de ces deux Etats dont il est question.

Relevons aussi que cet article reste muet sur l'époque à laquelle le produit ou des produits de même type devront avoir été mis dans le commerce dans l'Etat en question, afin d'assurer que la loi applicable fût prévisible. Il semble clair que la condition serait remplie si cette personne pouvait raisonnablement prévoir que le produit, ou les produits de même type, seraient trouvés dans l'Etat, dans le sens envisagé, à la date où le fait dommageable s'est produit. Il est tout aussi évident que la condition ne serait pas remplie si elle pouvait seulement prévoir que le ou les produits se trouveraient dans l'Etat à une date quelconque postérieure à celle du fait dommageable. Mais, par contre, il est impossible de répondre avec précision à cette question, lorsqu'elle pouvait prévoir que le ou les produits se trouveraient dans l'Etat avant la date du fait dommageable, mais qu'elle ne pouvait pas prévoir qu'ils y seraient à la date où le fait dommageable s'est effectivement produit. Inévitablement, dans une telle situation, beaucoup dépendrait des circonstances de fait de chaque cas particulier. Il est évident que la condition serait remplie si des produits du même type que ceux de la personne dont la responsabilité était invoquée avaient auparavant été vendus dans l'Etat et si un grand nombre de ces produits étaient encore utilisés dans cet Etat quand le fait dommageable s'est produit. D'un autre côté, il est probable que la condition ne serait pas tenue pour remplie lorsque des produits similaires n'étaient plus dans le commerce, au sens requis, dans l'Etat depuis un temps si long avant le dommage que plus aucun de ces produits ne se trouve dans l'Etat au moment du dommage. Pour tous ces motifs, on a estimé qu'il était plus sage de ne rien prévoir dans la Convention à ce sujet et de laisser la question à la libre appréciation du juge.

Article 8

Cet article, qui est peu différent de l'article 8 de la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière, énumère certaines des questions les plus importantes qui doivent être régies par la loi déclarée applicable par la Convention. La rédaction de cet article montre clairement qu'il fournit simplement des exemples et ne fait pas une énumération limitative. Il est hors de doute qu'en dehors des exemples donnés par ce texte, d'autres matières doivent être régies par la loi dé-

certainly the intention of the Conference that the scope of the law declared applicable by the Convention should be as broad as possible, with the exclusion of the situation described in the second paragraph of article 1 and of certain other matters that will be mentioned at the end of the discussion of this article.

8(1) The first sub-paragraph is concerned with 'the basis and extent of liability'. The term 'basis of liability' includes such questions as whether liability must be based on fault or whether liability may be absolute, that is to say whether there can be recovery in a situation where the actor was not at fault. Also included are the meaning of fault, including the question whether fault can consist of a failure to act as well as of affirmative conduct, and problems of causation, whether legal or in fact.

The term 'extent of liability' includes such questions as whether any limitations should be imposed on the amount of recovery, the extent to which interest may be recovered and questions of contribution and indemnity between joint tort-feasors.

8(2) The second sub-paragraph is concerned with 'the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability'.

Examples of possible grounds for exemption from liability are acts of God, fault on the part of the person directly suffering damage and the supervening act of a third person. Other examples are the 'guest statutes' found in certain common law States, which limit the liability of the driver of an automobile toward a guest passenger, and the immunity from liability in tort which is sometimes accorded one member of a family against another member of the family, particularly by common law States. Also included within this category is the question whether a manufacturer or other supplier may effectively limit his liability by some statement made either in an advertisement or in a document which accompanies the product.

The best example of a division of liability is the doctrine of comparative negligence which provides that damages are to be divided in a situation where both the person claimed to be liable and the person directly suffering damage were at fault. Whether this doctrine is applicable and, if so, the manner of its application are questions to be determined by the law made applicable by the Convention.

8(3) The third sub-paragraph is concerned with 'the kinds of damage' for which compensation may be had. Examples of questions falling within this sub-paragraph are whether there can be recovery for emotional distress or for pain and suffering. Also included is the question whether there can be recovery for lost profits as opposed to recovery for losses incurred.

8(4) The fourth sub-paragraph is concerned with 'the form of compensation and its extent'. This is explicitly mentioned in order to make clear that the measure or extent of recovery is to be determined by the law made applicable by the Convention and not by some other law, such as the *lex fori*.

Other questions included within this sub-paragraph are whether recovery should take the form of money damages and whether these should be paid in a lump sum or in installments. Similarly, the forum should

clarée applicable par la Convention. La Conférence entendait indiscutablement donner à la loi déclarée applicable par la Convention le plus large champ d'application possible, après avoir écarté le cas visé par le second paragraphe de l'article premier, et certaines autres matières dont nous parlerons en terminant l'examen de cet article 8.

8(1) Ce premier alinéa concerne «les conditions et l'étendue de la responsabilité». L'expression «conditions de la responsabilité» couvre notamment la question de savoir si la responsabilité doit être la conséquence d'une faute ou si elle peut être encourue de plein droit, c'est-à-dire si une réparation peut être obtenue même si l'auteur n'a commis aucune faute. L'expression porte aussi sur la signification de la notion de faute, y compris la question de savoir si le fait de n'avoir pas agi peut, tout comme un acte positif, constituer une faute; elle porte aussi sur le problème de causalité, en droit aussi bien qu'en fait.

L'expression «étendue de la responsabilité» concerne entre autres, les questions de savoir si le montant de la réparation doit être limité et si des intérêts doivent être accordés et dans quelle mesure. Elle porte aussi sur la répartition de l'indemnité entre les co-auteurs d'une faute.

8(2) Le second alinéa vise «les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité».

Parmi les causes d'exonération, citons la force majeure, la faute de la personne directement lésée et l'intervention d'un tiers. D'autres exemples sont le «statut d'invité», une règle en vigueur dans certains Etats de *common law*, qui limite la responsabilité du conducteur d'une automobile envers un passager bénévole, et l'immunité dont bénéficie parfois, en matière de responsabilité civile, plus particulièrement dans les Etats de *common law*, un membre de la famille à l'égard d'un autre de ses membres. On peut aussi faire entrer dans cette catégorie le cas d'un fabricant, ou d'un autre fournisseur, qui cherche à limiter sa responsabilité en insérant une clause de limitation soit dans une annonce publicitaire, soit dans un document qui accompagne le produit.

Le meilleur exemple d'une responsabilité partagée est celui de la faute commune, une règle selon laquelle les dommages sont partagés lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne directement lésée ont toutes deux commis une faute. Décider si cette règle est applicable et, dans l'affirmative, comment elle doit être appliquée, sont des questions qui seront régies par la loi déclarée applicable par la Convention.

8(3) C'est «la nature des dommages pouvant donner lieu à réparation» qui fait l'objet du troisième alinéa. Parmi les problèmes que cet alinéa soulève, figure celui de savoir si une réparation peut être obtenue pour des souffrances morales, et celui de la possibilité d'obtenir réparation pour des profits non réalisés, par opposition à des pertes effectivement subies.

8(4) Le quatrième alinéa porte sur «les modalités et l'étendue de la réparation». Ce texte a été expressément adopté pour montrer sans équivoque que le montant et l'étendue de la réparation doivent être déterminés par la loi déclarée compétente par la Convention et non par une autre loi, la *lex fori* par exemple.

L'alinéa porte aussi sur la question de savoir si la réparation doit toujours représenter une somme d'argent, et si celle-ci doit faire l'objet d'un versement unique ou si elle peut être réglée par des versements échelonnés. De

apply any standards for determining the amount of recovery for pain and suffering or for emotional distress that may have been developed in the State whose internal law is made applicable by the Convention.

8(5) The fifth sub-paragraph is concerned with the transferability of a right to damages or, stated more specifically, with whether such a right may be assigned or inherited. Nothing more need be said, it is thought, on the question of assignability. On the other hand, the question whether a right may be inherited deserves brief discussion.

To begin with, this sub-paragraph is not concerned with the right of a person to recover for damage he himself has suffered by reason of injury to another person. Whether there can be recovery for damage of this sort falls within the scope of sub-paragraph 6, which will be discussed below. What is involved here is the question whether the right of the person who directly suffered damage to recover for such damage may be inherited. This question in turn may be divided into two. The first is whether it is the claimant who is entitled to inherit from the person who directly suffered damage. This is a question of succession and should be determined by the law governing succession rather than by the law made applicable by the Convention. The second question is whether the particular right in question is capable of being transferred at death. This second question should be determined by the law made applicable by the Convention.

8(6) The sixth sub-paragraph is concerned with 'the persons who may claim damages in their own right'. The principal question covered by this sub-paragraph is whether there can be recovery not only by the person who directly suffered damage but also by other persons who suffer damage on account of the injury done to the first person. So this sub-paragraph covers the problem whether one person, such as a wife or a child, may recover for the financial loss suffered by reason of the wrongful death of another person, such as a husband or a parent, or whether a person who has not suffered physical injury himself, may recover for the emotional distress he suffered by having witnessed physical injury being done to another.

8(7) The seventh sub-paragraph is concerned with vicarious liability, namely with whether a principal may be held liable for the acts of an agent and an employer for the acts of his employee. Covered by this sub-paragraph is, of course, the question of the limits within which a legal person, such as a corporation, may be held liable for the acts of its organs. It is clearly desirable that the same law should be applied to determine the liability of both the person who did the act and the person who is claimed to be vicariously liable for the act.

8(8) The eighth sub-paragraph is concerned with the burden of proof but only 'insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability'. This is the one subject dealt with in this article that was not expressly covered by article 8 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents.

At the outset, it should be pointed out that this sub-paragraph is not concerned with the burden of proving lack of the foreseeability required by article 7. The burden of proving lack of this foreseeability is placed by article 7 upon the person claimed to be liable.

même, le for doit chercher à se conformer aux critères reconnus dans l'Etat dont la loi interne est déclarée applicable par la Convention, pour fixer le montant de la réparation pour des souffrances morales.

8(5) C'est sur la transmissibilité du droit à réparation que porte le cinquième alinéa. Il s'agit, pour employer un langage plus précis, de savoir si ce droit peut être cédé entre vifs ou par voie successorale. La cession entre vifs n'appelle, nous semble-t-il, aucun commentaire; par contre, il faut brièvement étudier la question de la transmission du droit par voie successorale.

Tout d'abord, signalons que cet alinéa ne concerne pas le droit pour une personne d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a elle-même subi en raison des dommages causés à un tiers. Le droit éventuel à une réparation de cette nature entre dans le cadre du sixième alinéa que nous examinerons plus loin. Ici, il s'agit de savoir si le droit qui appartient à la personne directement lésée d'obtenir réparation, est transmissible par voie successorale. Cette question se divise elle-même en deux questions. La première est de savoir si le demandeur est qualifié à hériter de la personne directement lésée. C'est une question de droit successoral, et elle devrait être régie par ce droit plutôt que par la loi déclarée applicable par la Convention. La seconde question est de savoir si le droit particulier invoqué est susceptible d'être transmis par voie successorale: la réponse à cette question devrait être trouvée dans la loi déclarée applicable par la Convention.

8(6) Le sixième alinéa concerne «les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi». Les questions que pose cet alinéa sont celles-ci: la réparation peut-elle être accordée, non seulement à la personne directement lésée, mais aussi à d'autres personnes qui ont éprouvé un préjudice en raison des dommages subis par cette première personne? Cet alinéa couvre le cas de la personne – une épouse ou un enfant, par exemple – qui a éprouvé un dommage matériel en raison de la mort – due à la faute d'un tiers – de son époux ou de son père: a-t-elle droit à réparation? De même, une personne, qui n'a elle-même subi aucun préjudice matériel, peut-elle obtenir réparation du préjudice moral qu'elle a éprouvé en étant le témoin du préjudice matériel subi par un tiers?

8(7) C'est la responsabilité du fait d'autrui qui fait l'objet du septième alinéa, c'est-à-dire «la responsabilité du commettant du fait de son préposé». La question que soulève cet alinéa est aussi, bien entendu, celle de savoir dans quelle mesure une personne morale, une société par exemple, peut être tenue responsable des actes de ses organes constitutifs. Il est évidemment très souhaitable que la même loi soit appliquée pour déterminer la responsabilité de la personne qui a commis l'acte et celle de la personne dont la responsabilité du fait d'autrui est invoquée en raison de cet acte.

8(8) Le huitième alinéa concerne le fardeau de la preuve, «dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité». C'est le seul sujet traité par l'article 8 qui n'est pas expressément couvert par l'article 8 de la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière.

Il faut tout de suite signaler que cet alinéa ne concerne pas le fardeau de la preuve de l'imprévisibilité, laquelle fait l'objet de l'article 7. Ce dernier article, on l'a vu, met le fardeau de la preuve de l'imprévisibilité à la charge de la personne dont la responsabilité est invoquée.

This sub-paragraph recognizes that rules relating to the burden of proof fall into two categories: those concerned with the conduct of the trial and those designed to affect the outcome of the case. Only rules of the latter sort are to be supplied by the State of the applicable law. In each case, therefore, the forum must decide whether a given rule of burden of proof of the State whose law is made applicable by the Convention is concerned with the conduct of the trial or is designed to affect the outcome of the case. The rule will only be applied if it is found to belong in the latter category. An example of a rule of burden of proof that is almost certainly designed to affect the outcome of the case is the new German law which places upon the manufacturer the burden of establishing absence of fault. The forum would presumably apply its own rules on the burden of proof in situations where the State whose law is made applicable by the Convention has no relevant rule of burden of proof that is designed to affect the outcome of the case.

8(9) The ninth sub-paragraph is concerned with 'rules of prescription and limitation'. As such, it covers, among other things, 'rules relating to the commencement of a period of prescription or limitation, and the interruption and suspension of this period'.

The terms used in this sub-paragraph should be interpreted in a broad sense to cover all situations where an action to recover damages for harm done by a product is barred by the lapse of time. Thus, this sub-paragraph covers situations where by reason of the lapse of time (a) the right of action is extinguished or (b) the remedy to enforce the right of action is barred although the right itself is not extinguished.

On the other hand, this sub-paragraph does not cover situations where a right is extinguished or a remedy barred for reasons other than the lapse of time.

This sub-paragraph, which subjects issues of prescription and limitation to the law made applicable by the Convention, is at variance with the rule of common law countries that issues of this sort are usually governed by the law of the forum. For this reason, a Contracting State is empowered by article 16 to reserve the right not to apply the provisions of this sub-paragraph.

Matters not covered by the Convention

Brief reference will here be made to certain matters, in addition to those mentioned in the second paragraph of article 1, that it was decided should not be covered by the Convention. As to such matters, a Contracting State remains free to apply its own rules of Conflict of Laws.

Questions of jurisdiction and of the recognition and enforcement of foreign judgments are not covered by the Convention. It was felt that the recognition and enforcement of judgments in the products liability area could be handled satisfactorily by the provisions of the general Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Judgments. It should also be pointed out that the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents contains no rules on either jurisdiction or foreign judgments.

Likewise not dealt with is the effect of a choice-of-law clause in an agreement between the person directly injured and the person claimed to be liable in situations where the former person did not acquire the product from the latter person. Such an agreement

Cet alinéa 8 reconnaît que les règles relatives au fardeau de la preuve se divisent en deux catégories: celles qui concernent uniquement la procédure d'audience et celles susceptibles d'influer sur l'issue du procès. Par conséquent, dans chaque cas, c'est au for de décider, en matière de fardeau de la preuve, si une règle, en vigueur dans l'Etat dont la loi est déclarée applicable par la Convention, concerne seulement la procédure d'audience ou si elle est susceptible d'influer sur l'issue du procès. La règle ne sera appliquée que si le juge décide qu'elle appartient à cette dernière catégorie. On peut donner, comme exemple d'une règle relative au fardeau de la preuve qui influera presque certainement sur l'issue du procès, la nouvelle loi allemande qui oblige le fabricant de prouver l'absence de faute.

Il faut supposer que, dans les hypothèses où l'Etat dont la loi a été désignée comme étant applicable par la Convention n'a aucune règle applicable au fardeau de la preuve conçue spécialement pour influencer sur l'issue du procès, les tribunaux appliqueront leurs propres règles régissant le fardeau de la preuve.

8(9) Le neuvième alinéa enfin concerne «les prescriptions et les déchéances», notamment celles «fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais».

Les expressions utilisées dans cet alinéa doivent être assez largement interprétées pour couvrir tous les cas où les actions en réparation des dommages causés par un produit se heurtent à des exceptions tirées de l'expiration d'un délai. C'est ainsi que l'alinéa porte sur les cas où, en raison de l'expiration d'un délai, (a) le droit à l'action est éteint ou (b) la demande est irrecevable en raison d'une prescription ou d'une déchéance, bien que le droit lui-même ne soit pas éteint.

Par contre, l'alinéa ne couvre pas les cas dans lesquels le droit est éteint ou la demande irrecevable pour d'autres motifs que l'expiration d'un délai.

Cet alinéa 9, qui soumet les questions de prescription et de déchéance à la loi déclarée applicable par la Convention, va à l'encontre de la règle admise dans les pays de *common law*, selon laquelle les questions de cette nature sont régies par la loi du for. C'est pour cette raison que l'article 16 permet à un Etat contractant de se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa 9.

Matières sur lesquelles la Convention ne porte pas

Nous ferons ici une rapide mention de certaines questions en dehors de celles mentionnées au second paragraphe de l'article premier, que la Convention ne doit pas couvrir. Tout Etat contractant demeure libre d'appliquer à ces matières ses propres règles en matière de conflits de lois.

La Convention ne porte pas sur les questions de compétence ni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il a semblé que la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans le domaine de la responsabilité du fait des produits pouvaient être réglés de façon satisfaisante par la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Il faut d'ailleurs souligner que la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière ne contient pas non plus de règles relatives à la compétence et aux jugements étrangers.

De même, la Convention ne porte pas sur l'effet d'une clause relative au choix de la loi applicable contenue dans un accord intervenu entre la personne directement lésée et la personne dont la responsabilité est invoquée lorsque cette première personne n'a pas acquis le pro-

can be made before injury, as in the situation where the manufacturer sends a written warranty or guaranty to the purchaser or where a document of guaranty or warranty is enclosed with the product. Such an agreement can also be made after the injury, and in such a situation is more likely to represent a true agreement between the person directly injured and the person claimed to be liable. The Conference did not have occasion to discuss this particular question, but it had previously been determined by the Special Commission that the Convention should not deal with such agreements whether made before or after the injury. Accordingly, the effect of such agreements and of any choice-of-law clause they may contain is left to be determined by private international law rules of the forum.

After considerable discussions, it was also decided that the Convention, contrary to what is done in article 9 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, should not deal with direct actions against insurers. In reaching this decision, the Conference was influenced by the fact that product liability insurance is a relatively new phenomenon in contrast to insurance against liability for automobile accidents.

In addition, it was decided that the Convention should not deal with the law governing recourse actions and subrogation.

Article 9

This article is directed to the situation where the State where the product was introduced into the market is not the State whose internal law is made applicable by reason of articles 4-6. In such a situation, this article empowers, but does not require, the court to give consideration to the rules of conduct and safety prevailing in the State where the product was introduced into the market as well as to the similar rules of the State whose internal law is made applicable by the Convention.

A hypothetical situation may make clearer the reach of this article. Suppose that an automobile, which was manufactured in State X by a manufacturer whose principal place of business is in X, is first introduced into the market in State Y and is then taken to State Z, where it is purchased by one A, whose habitual residence is in Z.

Suppose further that A is injured in an accident in State Z and that this injury would not have occurred if the brakes of the car had met the safety standards on power or construction of Z. The automobile, however, was not equipped with such powerful brakes as this was not required by the Y rules of conduct and safety. The contrary is true, however, of the rules of Z which is the State whose internal law is made applicable by the Convention. By virtue of this article, the court would be free to apply either the rules of conduct and safety of Y or the similar rules of Z. The court would be free, in other words, to find for the manufacturer by application of the Y rules or to find for A by application of the rules of Z.

It goes without saying that this article only has significance in situations where the State where the product was introduced into the market is not also the State whose internal law is made applicable by the Convention.

duit de la dernière. Un tel accord peut intervenir avant que le fait dommageable se soit produit: c'est le cas lorsque le fabricant envoie à l'acquéreur une clause de garantie écrite ou quand le produit est accompagné d'un document portant une clause de garantie. Un accord de ce genre peut aussi intervenir après le fait dommageable, et en pareil cas, il constitue le plus souvent un véritable contrat conclu entre la personne directement lésée et la personne dont la responsabilité est invoquée. La Conférence n'a pas trouvé l'occasion de discuter cette question précise; mais il avait antérieurement été décidé par la Commission spéciale que la Convention ne devrait pas s'occuper de tels accords, qu'ils aient été conclus avant ou après le moment du fait dommageable. Par conséquent, l'effet de tels accords et de toute clause qu'ils peuvent contenir relative au choix de la loi applicable sera déterminé par les règles de droit international privé du for.

Après de longues discussions, il fut également décidé que la Convention, contrairement aux dispositions de l'article 9 de la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière, ne porterait pas sur les actions directes contre les assureurs. La Conférence, pour prendre cette décision, a été influencée par le fait que l'assurance relative à la responsabilité du fait d'un produit est un phénomène relativement nouveau si on le compare à celle relative à la responsabilité du fait des accidents d'automobile.

Au surplus, il fut décidé que la Convention ne serait pas applicable à la loi compétente en matière d'actions récursoires et de subrogation.

Article 9

Cet article entre en jeu lorsque l'Etat dans lequel le produit a été mis dans le commerce n'est pas l'Etat dont la loi interne est déclarée applicable en raison des articles 4, 5 et 6. En pareil cas, l'article 9 permet au tribunal, mais ne lui en fait pas obligation, de prendre en considération les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché, ainsi que les règles semblables en vigueur dans l'Etat dont la Convention déclare la loi applicable.

Un cas imaginaire fera mieux comprendre le champ d'application de cet article. Supposons qu'une automobile, fabriquée dans l'Etat X par un fabricant dont l'établissement principal se trouve dans cet Etat, a été tout d'abord introduite sur le marché de l'Etat Y, puis dans l'Etat Z, où elle a été acquise par le dénommé A, dont la résidence habituelle est dans l'Etat Z. Supposons ensuite que A soit blessé dans un accident survenu dans l'Etat Z, et que cette blessure aurait été évitée si les freins de l'automobile avaient satisfait aux règles de sécurité applicables à leur puissance ou à leur construction en vigueur dans l'Etat Z. Mais l'automobile n'était pas équipée avec de tels freins, parce que les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat Y ne l'exigeaient pas. Par contre, cette obligation est imposée par les règles en vigueur en Z, qui est l'Etat dont la loi est applicable selon la Convention. En vertu de l'article 9, le tribunal serait libre d'appliquer soit les règles de sécurité en vigueur en Y, soit celles en vigueur en Z. Autrement dit, le tribunal serait libre de statuer en faveur du fabricant en appliquant les règles de sécurité d'Y, ou de faire droit à la demande de A, par application des règles en vigueur en Z.

Il va sans dire que cet article n'a d'intérêt que si l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché n'est pas aussi l'Etat dont la loi est déclarée applicable par la Convention.

The word 'rule' should be interpreted in a broad sense to include not only statutes and decisional rules but also municipal ordinances.

The words 'conduct and safety' should also be interpreted in a broad sense to include all regulations having any relation to the safety of a product. They would therefore include regulations concerned with the manufacture, inspection and repair of the product and with any safety device with which the product is required to be equipped. By way of example, these words would include rules limiting the number of hours that an employee can work in a factory provided that these rules were designed, at least in part, to promote the safety of the product.

Article 10

This article provides that the law made applicable by the Convention may be refused application in certain circumstances on the ground of public policy ('ordre public').

The wording of this article is essentially the same as that found in other Hague Conventions. In accordance with the practice of the Hague Conference, the exception made for public policy ('ordre public') is an extremely limited one since it is applicable only in situations where application of the law made applicable by the Convention would be 'manifestly incompatible with public policy ('ordre public')'. Accordingly, the public policy ('ordre public') exception may be applied only in situations where, with respect to a particular issue, application of the law made applicable by the Convention would clearly lead to consequences that were repugnant to some fundamental principle of either law or morals of the State of the forum. Even in such situations the applicable law would still have to be applied in the case of all other issues.

Clearly, a rule which gave a claimant a larger or smaller amount of damages than he could have obtained under the internal law of the forum could not properly be considered to be contrary to the forum's public policy ('ordre public').

Article 11

This article requires the courts of a Contracting State to treat the Convention as a uniform law. In other words, the courts of a Contracting State are not excused from applying the provisions of the Convention by the fact that the applicable law is not the internal law of another Contracting State, or that none of the parties involved have their habitual residence in a Contracting State or indeed have any contact whatsoever with a Contracting State, or that the facts involved are not connected in any way with a Contracting State. In short, a Contracting State is required to substitute the provisions of the Convention for any choice-of-law rules covering the same ground that it may have developed in the area of liability in tort for damage caused by a defective product.

In other words, the provisions of articles 1-10 of the Convention are to be applied without regard to any consideration of reciprocity.

Provisions of the same sort are to be found in earlier Conventions of the Hague Conference, namely the Convention on the Law Applicable to the Internal Sale of Goods of June 15, 1955, the Convention on the

Il faut interpréter le mot «règles» dans un sens assez large pour comprendre non seulement les lois et tous les autres textes législatifs mais aussi les arrêtés, les décrets et les règlements, y compris ceux ayant un caractère municipal.

L'expression «règles de sécurité» doit, elle aussi, recevoir une interprétation assez large pour couvrir toute la réglementation d'un produit. L'expression couvre, par conséquent, la réglementation concernant la fabrication, la vérification et la réparation du produit, ainsi que les dispositifs de sécurité dont le produit doit être pourvu. Pour donner un exemple, les mots «règles de sécurité» pourraient concerner la réglementation limitant le nombre d'heures de travail qu'un travailleur doit accomplir dans une usine, pourvu que cette réglementation ait pour but, partiellement tout au moins, de mieux assurer la sécurité du produit.

Article 10

Cet article prévoit que la loi déclarée compétente par la Convention peut, dans certains cas, être écartée pour un motif d'ordre public.

La rédaction de cet article est peu différente de celle que l'on trouve dans d'autres Conventions de La Haye. Conformément à la pratique de la Conférence de La Haye, l'exception reposant sur l'ordre public a une portée extrêmement limitée, puisqu'elle ne joue que si l'application des lois déclarées compétentes par la Convention est «manifestement incompatible avec l'ordre public». Ainsi l'exception tirée de l'ordre public ne peut être invoquée que si l'application de la loi déclarée applicable par la Convention conduirait à des conséquences qui seraient choquantes, sur un point déterminé, soit à un principe fondamental, soit à une règle légale ou morale de l'Etat du for. Même dans ce cas, la loi déclarée compétente devrait néanmoins être appliquée à l'égard de toutes les autres questions.

Il est évident qu'une règle qui accorderait au demandeur une réparation plus forte ou plus faible que celle qu'il aurait obtenue en vertu du droit international du for, ne peut pas, fort justement, être considérée comme incompatible avec l'ordre public.

Article 11

Cet article impose aux tribunaux d'un Etat contractant l'obligation de considérer la Convention comme une loi uniforme. Cela signifie que les tribunaux d'un Etat contractant ne sont pas libres de ne pas appliquer les dispositions de la Convention pour le motif que la loi applicable n'est pas la loi interne d'un Etat contractant, ou parce qu'aucune des parties intéressées n'a sa résidence habituelle dans un Etat contractant et n'a aucun point de contact avec un Etat contractant, ou pour le motif que les faits de la cause ne se rattachent en rien à un Etat contractant. En résumé, un Etat contractant est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention à la place de toute règle qui, dans le même domaine, concerne le choix de la loi applicable que cet Etat peut avoir adoptée en matière de responsabilité délictuelle pour les dommages causés par un produit défectueux.

Autrement dit, les dispositions des articles 1 à 10 doivent être appliquées indépendamment de toute considération de réciprocité.

Des dispositions du même ordre peuvent être trouvées dans des Conventions de la Conférence de La Haye plus anciennes, notamment la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, la Convention du 5 octobre

Conflict of Laws relating to the Form of Wills of October 5, 1961, and the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents.

The method by which existing rules of choice-of-law are replaced by the rules of the Convention will depend upon the practice of each Contracting State. In some countries, such as France, the rules of the Convention would become effective as soon as the Convention has been promulgated. In other countries, legislation would be required to give the Convention the force of law.

The obligation to apply the provisions of the Convention in all cases that fall within its terms gives added significance to the public policy ('ordre public') exception contained in article 10. Since the obligation to apply foreign law is not limited to the internal law of Contracting States, it was very difficult to assess the results to which certain unknown law systems might lead; there, public policy may act as a safety-valve.

Article 12

Articles 12-14 are concerned with the peculiar problems posed by a State which is composed of territorial units each of which has its own rules of law on the subject of products liability. Canada, the United Kingdom, the United States and Yugoslavia are examples of States that belong to this category. Switzerland, on the other hand, does not do so, because it has a unified law of products liability that is in force in all the Cantons.

This article is concerned with identifying the particular territorial unit that will furnish the applicable law. To this end, it provides simply that 'each territorial unit shall be considered as a State for the purposes of selecting the applicable law under this Convention'. So, for example, the United States would not be considered a State for the purpose of selecting the applicable law. Rather, each of its fifty States and, in addition, the District of Columbia would be considered a separate State for this purpose.

An identical solution to the same problem is provided by article 12 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents.

Article 13

This article provides that a non-unified State of the sort described in the discussion of article 12 need not apply the Convention in situations 'where a State with a unified system of law would not be bound to apply the law of another State by virtue of articles 4 and 5 of this Convention'.

Accordingly, a non-unified State is not bound in such circumstances by articles 4 and 5. It is not freed, on the other hand, from the obligation of applying the law chosen by the claimant pursuant to the limited option given him by article 6.

The purpose of this article can best be made clear by a hypothetical case. Suppose that the claimant who has his habitual residence in New York, purchases in New Jersey an automobile of German manufacture and is injured in Idaho by reason of a defect in the automobile. Suppose furthermore that the manufacturer could have reasonably foreseen that the particular automobile, or automobiles of the same type, would be available through commercial channels in New York and New Jersey but that he could not have foreseen that they would be available in Idaho. But for article 13, a court sitting in the United States would be compelled by the Convention to apply German internal law, since neither New York nor New Jersey contained two or more of the contacts mentioned in articles 4 and

1961 sur les conflits de lois relatifs à la forme des testaments et la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière.

La méthode par laquelle les règles existantes relatives au choix de la loi seront remplacées par les règles de la Convention, dépendra de la pratique suivie dans chacun des Etats contractants. Dans certains pays, en France par exemple, les règles de la Convention entreraient en vigueur dès que la Convention aurait été promulguée. Ailleurs, une loi serait nécessaire pour donner force de loi à la Convention.

L'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention dans tous les litiges qui y sont soumis donne une grande importance à l'exception tirée de l'ordre public, énoncée à l'article 10. Etant donné que l'obligation d'appliquer une loi étrangère n'est pas limitée à la loi interne des Etats contractants, il a été extrêmement difficile de prévoir les résultats auxquels conduiraient certains systèmes de droit peu connus; dans ces conditions l'ordre public peut constituer une soupape de sûreté.

Article 12

Les articles 12, 13 et 14 traitent des problèmes particuliers que pose un Etat qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits. Le Canada, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Yougoslavie sont des exemples d'Etats qui entrent dans cette catégorie. Ce n'est pas, cependant, le cas de la Suisse, parce que ce pays possède une loi unifiée en matière de responsabilité du fait des produits qui est en vigueur dans tous les cantons.

L'objet de l'article 12 est de déterminer l'unité territoriale dont la loi sera applicable. A cet effet, il prévoit tout simplement que «chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon la Convention». C'est ainsi, par exemple, que les Etats-Unis ne seront pas considérés comme un Etat quand la loi applicable devra être déterminée. Chacun de ses cinquante Etats, auxquels s'ajoute le District de Columbia, sera, par contre, considéré à ces fins, comme un Etat séparé.

La Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière donne, en son article 12, une solution identique à ce problème.

Article 13

Cet article prévoit qu'un Etat non-unifié, du genre que nous avons décrit plus haut à propos de l'article 12, n'est pas tenu d'appliquer la Convention «lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu d'appliquer la loi d'un autre Etat en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention».

Un Etat non unifié n'est donc pas obligé, en pareilles circonstances, d'appliquer les articles 4 et 5. Par contre, il n'est pas affranchi de l'obligation d'appliquer la loi choisie par le demandeur en vertu de l'option limitée que l'article 6 offre à ce dernier.

Un litige fictif permettra de mieux comprendre le sens de l'article 13. Supposons que le demandeur, dont la résidence habituelle est à New York, achète à New Jersey une automobile d'un fabricant allemand et qu'il est blessé dans l'Idaho en raison d'une défectuosité de la voiture. Supposons de plus que le fabricant aurait pu raisonnablement prévoir que cette voiture ou des voitures de même type, seraient mises dans le commerce à New York et New Jersey, mais qu'il ne pouvait pas prévoir qu'elles seraient mises dans le commerce dans l'Idaho. Si l'article 13 n'existait pas, la Convention obligerait un tribunal siégeant aux Etats-Unis d'appliquer la loi interne allemande, puisque ni New York, ni le New Jersey ne présente un des éléments de rattachement mentionnés aux articles 4 et 5, et puisque la loi interne

5 and the internal law of Idaho could not be applied under article 7 because of lack of the requisite foreseeability on the part of the manufacturer. On the other hand, if all of these events had taken place in a country, such as France, with a unified system of law, the internal law of that country would be applicable under the Convention. This result might be thought to discriminate against the non-unified State and accordingly it is freed in such a case from the obligation of applying articles 4 and 5 of the Convention.

On the other hand, it is not freed from the obligation of giving the claimant the limited option accorded him by article 6. Hence, in the hypothetical case posed, the claimant could effectively elect to have his rights against the manufacturer determined in accordance with German internal law.

It should also be pointed out that article 13 affects only the obligations of a State with non-unified system of law. Under no circumstances does it free a State with a unified system of law from the obligation of applying the provisions of the Convention. So, if in the hypothetical case presented above where three of the four relevant connecting factors are in different States of the U.S.A., suit against the manufacturer had been brought in France, the French court would be bound by the Convention and would be required, even against the claimant's desires, to determine the rights of the parties in accordance with German internal law. So much was recognized by the Conference. This result seemed acceptable because it was felt that a court of a State with a unified system of law, if it were freed from applying the provisions of the Convention, would feel obliged to attempt to arrive in many situations of this sort at the same results as would the courts of the non-unified State. This would involve endless complexities. Hence it seemed the course of wisdom to require the courts of a State with a unified system of law to apply in all cases the relatively simple provisions of the Convention.

Article 14

This is the last of the three articles that are concerned with the peculiar problems of a State which is composed of two or more territorial units each of which has its own rules of law on the subject of products liability.

This article permits such a State to declare that the Convention shall be binding on all of its territorial units or only on one or more of them and to modify its declaration by submitting another declaration at any time.

A State that lacks constitutional power to bind its territorial units by treaty would find it impossible to ratify the Convention if it were not for this article. This article may also facilitate ratification of the Convention by a State which contains some territorial units that favour the Convention and others that oppose it.

The article does not explicitly state the time when a declaration is to take effect. A declaration made at the time of signature, ratification, acceptance or accession would presumably take effect at the time that the Convention enters into force in the State in question. (Compare in this regard the provision to such effect in article 19.) A declaration made on a later occasion should take effect, in the absence of some indication in the statement to the contrary, at the time when the declaration is notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

de l'Idaho ne serait pas applicable, aux termes de l'article 7, du fait que le fabricant ne pouvait pas prévoir que le produit y serait mis dans le commerce. Mais par contre, si tous ces événements s'étaient déroulés dans un pays tel que la France, qui possède un système de droit unifié, c'est la loi interne de ce pays qui serait applicable selon la Convention. Mais cette solution pourrait sembler établir une discrimination au détriment des Etats non unifiés; c'est pourquoi on les laisse libres de ne pas appliquer les articles 4 et 5 de la Convention. Mais ils ne sont cependant pas affranchis de l'obligation d'offrir au demandeur le choix limité prévu par l'article 6. C'est ainsi que, dans notre litige imaginaire, le demandeur pourrait effectivement décider de soumettre ses droits à l'encontre du fabricant aux dispositions de la loi interne allemande.

Il faut aussi souligner que l'article 13 ne concerne que les obligations d'un Etat dont le système de droit n'est pas unifié. Dans aucun cas, cet article ne libère-t-il un Etat dont le système de droit est unifié de l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention. Donc, si, dans notre conflit fictif où trois des quatre facteurs de rattachement déterminants sont situés dans des Etats différents en U.S.A., une action avait été introduite en France contre le fabricant, le tribunal français serait lié par la Convention et serait tenu, même si le demandeur ne le désirait pas, de déterminer les droits des parties conformément aux règles de la loi interne allemande. La Conférence a admis cet état de choses. Ce résultat a été jugé acceptable, parce qu'on a pensé que le tribunal d'un Etat dont le système de droit est unifié, s'il était libre de ne pas appliquer les dispositions de la Convention, se sentirait tenu de chercher à arriver dans des cas de ce genre au même résultat que celui auquel parviendraient les tribunaux d'un Etat non unifié. Des difficultés sans nombre en résulteraient. C'est pourquoi il a semblé que la sagesse commandait d'exiger des tribunaux d'un Etat dont le système de droit est unifié d'appliquer, dans tous les cas, les dispositions relativement simples de la Convention.

Article 14

L'article 14 est le dernier des trois articles qui traitent des problèmes particuliers que pose un Etat qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits.

Aux termes de cet article, un Etat de ce genre pourra déclarer que la Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Un Etat qui ne disposerait pas des pouvoirs constitutionnels nécessaires pour lier par un traité les unités territoriales qui la composent serait dans l'impossibilité de ratifier la Convention si cet article n'existait pas. L'article 14 pourra aussi faciliter la ratification de la Convention par un Etat qui comprend certaines unités territoriales favorables à la Convention et d'autres qui y sont opposées.

L'article 14 ne dit pas explicitement à quel moment la déclaration aura effet. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion aura vraisemblablement effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. (On peut se référer, à cet égard, aux dispositions de l'article 19 en ce domaine.) Une déclaration faite en une occasion ultérieure devrait produire effet, faute de toute indication contraire dans la déclaration, au moment où la déclaration est notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

This article is essentially similar to article 14 of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents.

Article 15

This article seeks to avoid conflicts between Conventions. It provides that the present Convention 'shall not prevail over other Conventions in special fields to which the Contracting States are or may become Parties and which contain provisions concerning products liability'.

This article serves two purposes. The first is to preserve the validity of existing Conventions and the second is to make it possible for Contracting States to adhere in the future to either bilateral or multilateral conventions that contain provisions concerning products liability.

It will be noted that the present article only affects Conventions that concern products liability in special fields. So, for example, this article would not invalidate existing Conventions, and would leave the Contracting States free to adhere in the future to conventions dealing with such special subjects as maritime law, aircraft and pollution. On the other hand, it would not permit two Contracting States to enter hereafter into a bilateral convention on the law governing products liability in general, since such a convention would cover exactly the same ground as does the present Convention.

Article 16

This article states the two, and the only two, reservations which a Contracting State may make to the Convention.

The article permits a Contracting State to reserve the right not to apply the provisions of the Convention (a) to issues of prescription and limitation, as covered in article 8, sub-paragraph 9 and (b) to raw agricultural products. A Contracting State would, of course, be free to limit its reservation to apply only to certain issues of prescription and limitation and to certain kinds of raw agricultural products.

The article further provides that when notifying an extension of the Convention pursuant to article 19 to one or more of these reservations with its effect limited relations it is responsible, a Contracting State may make one or more of these reservations with its effect limited to all or to some of the territories mentioned in the extension.

Finally, the article provides that a Contracting State may withdraw at any time a reservation it has made and that in such an event the reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after notification of the withdrawal.

Final clauses (articles 17-22)

The so-called Final clauses dealing with the formalities of signature, ratification, accession and entry into force follow the usual pattern. It may be useful, however, to point out a few provisions that were modernised and streamlined.

Although the Convention is open for accession by States non-Members of the Conference, the distinction between Members (at the time of the Twelfth Session) and non-Members was maintained. All Members – even those who sent no delegations to the Session – may sign and ratify the Convention; non-Members can only accede to it (articles 17-18). It was felt that the Conference is a club of nations who agree to strive, in a common effort, to unify rules of private inter-

Cet article est, pour l'essentiel, semblable à l'article 14 de la Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière.

Article 15

Cet article cherche à éviter les conflits qui pourraient naître de diverses Conventions. Il prévoit que la Convention «ne déroge pas aux Conventions relatives à des matières particulières auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui concernent la responsabilité du fait des produits».

L'article 15 a un double objet. Le premier est de maintenir en vigueur les Conventions existantes et le second est de permettre aux Etats contractants d'adhérer à l'avenir à des conventions bilatérales ou multilatérales qui contiennent des dispositions concernant la responsabilité du fait des produits.

Il faut signaler que cet article 15 n'a d'effet que sur les Conventions qui concernent la responsabilité du fait des produits à l'égard de matières particulières. C'est ainsi, par exemple, que cet article ne porterait pas atteinte aux Conventions en vigueur, et laisserait les Etats contractants libres d'adhérer à des conventions futures, relatives à des matières aussi particulières que le droit maritime, l'aviation et la pollution. Par contre, il ne permettrait pas à deux Etats contractants de conclure à l'avenir une convention bilatérale sur les règles de droit régissant en général la responsabilité du fait des produits, car une telle convention porterait sur exactement les mêmes matières que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Article 16

Cet article énonce les deux, et les deux seules, réserves qu'un Etat contractant pourra faire au sujet de la Convention.

Il déclare qu'un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention (a) aux prescriptions et aux déchéances qui font l'objet de l'alinéa 9 de l'article 8 et (b) aux produits agricoles bruts. Un Etat contractant sera, bien entendu, libre de ne faire porter sa réserve que sur certaines questions de prescription et de déchéance, et sur certains produits agricoles bruts.

L'article prévoit que tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 19, faire une ou plusieurs de ces réserves, avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Enfin, l'article 16 déclare que tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Les clauses finales (articles 17 à 22)

Ce qu'on appelle les clauses finales, traitant des formalités de signature, ratification, adhésion et de l'entrée en vigueur d'une convention, suivent le schéma habituel des Traités de La Haye. Il est néanmoins utile de relever certaines dispositions qui ont été modernisées et adaptées.

Bien que la Convention soit ouverte à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas Membres de la Conférence, la distinction entre Membres (lors de la Douzième session) et non-Membres a été maintenue. Tous les Membres – même ceux qui n'ont pas envoyé de délégation à la Session –, sont admis à signer et ratifier la Convention; les non-Membres peuvent seulement y adhérer (articles 17-18). On a estimé que la Conférence était un club de nations qui se sont mis d'accord pour essayer d'unifier,

national law and that the difference in procedure should underline the difference in the positions of Member States, and others, as the former had, and the latter had not, participated in the process of unification, an important phase of which is formed by the preparatory stage leading up to the final negotiation.

A new solution was found for defining the dates at which the Convention enters into force and becomes binding on the individual States which ratify it, or accede to it. The Convention refers to the first day of the third calendar month following the deposit of the act of ratification or accession; this avoids uncertainties in calculations which surrounded corresponding articles in previous Hague Conventions. It means that the period of time separating the deposit of the ratification and the entry into force – in order to allow a State to ensure promulgation and publication of the text, and which formerly was sixty days – now varies according to the date of ratification between 59 and 91 days; all ratifications effectuated – e.g. – in the month of May, whether at the first or the thirty-first day of the month, or at some date in between, will lead to an entry into force on the first of August.

The Convention, once entered into force, shall remain so unless denounced; denunciation can only have effect at the end of successive five-year periods, and must be made more than 6 months in advance.

The Convention confers (article 22) on the depositary – the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands – the task of informing all Members of the Conference – whether they have ratified the Convention or not – of occurring signatures, ratifications, accessions, declarations and the like.

For the last few years, the said Ministry has in effect followed this course (in respect of other Hague Conventions) on a purely voluntary basis, even though the corresponding articles only requested that Contracting States be informed. The provision strengthens the idea of the Hague Conference being a standing form of organised collaboration between Member States.

New York, March 1973

W. L. M. REESE

dans un effort commun, les règles de droit international privé, et que la différence de procédure devait souligner la différence de position entre Membres et non-Membres, en raison du fait que ceux-là, contrairement à ceux-ci, avaient participé aux travaux d'unification, travaux dans lesquels les étapes préparatoires qui ont fourni le point de départ des négociations finales constituaient une phase importante.

Une solution nouvelle a été arrêtée pour la détermination des dates auxquelles d'une part la Convention entre en vigueur et, d'autre part, ses dispositions deviennent obligatoires pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré. La Convention se réfère au premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion; cela évite les incertitudes de calcul qui existent à l'égard de l'application des articles correspondants des Conventions de La Haye antérieures. Cela veut dire que la période qui sépare le dépôt de l'instrument de ratification de l'entrée en vigueur de la Convention – période introduite afin de permettre à un Etat d'assurer la promulgation et la publication du texte de la Convention, et qui auparavant était de soixante jours – variera, selon la date de la ratification, entre 59 et 91 jours; par exemple, toute ratification effectuée au mois de mai, qu'elle intervienne entre le premier ou le 31 de ce mois, aura pour résultat que la Convention entrera en vigueur le premier août.

Une fois entrée en vigueur, la Convention le demeurera sauf dénonciation; la dénonciation ne peut avoir d'effet qu'à la fin d'une période de 5 années, et doit intervenir 6 mois avant l'expiration de ce délai de 5 ans.

La Convention impose au dépositaire – le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas – l'obligation d'informer tous les Membres de la Conférence – qu'ils aient ratifié ou non la Convention – sur les signatures, ratifications, adhésions, déclarations et autres activités concernant le traité (article 22).

Les années passées, le Ministère avait en fait, et de son propre chef, suivi cette pratique en ce qui concerne les autres Conventions de La Haye, bien que les articles correspondants de ces Traités ne lui imposent que d'informer les Etats contractants. La nouvelle disposition renforce l'idée selon laquelle la Conférence de La Haye constitue une forme vivante de collaboration organisée entre ses Membres.

New York, mars 1973

W. L. M. REESE

